LE TRANSPORT DES DÉCHETS DANGEREUX

Guide de questions et réponses

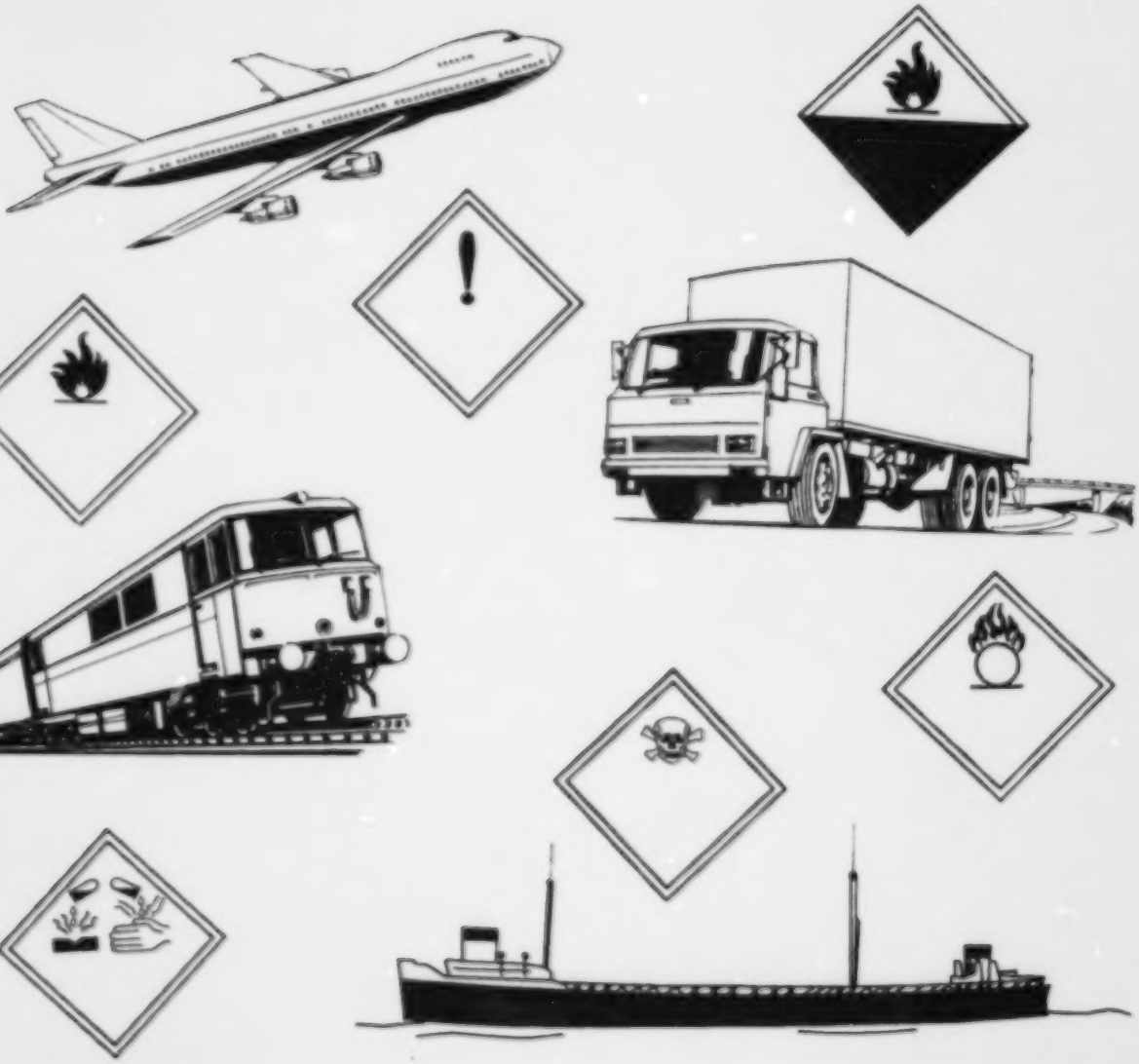

Environnement Canada
Environment Canada

Canada

89-03733/

Le transport des déchets dangereux

Guide de questions et réponses

Environnement Canada

Avril 1989

AVIS

Ce guide vise à répondre aux questions les plus fréquemment posées aux inspecteurs et inspectrices d'Environnement Canada chargés des déchets dangereux. Prière d'adresser les commentaires relatifs à son contenu à :

Michele Taylor
Gestion des déchets
Direction des programmes industriels
Conservation et Protection
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

This manual is available in English under the title *Transport of Hazardous Wastes — Question and Answer Manual* and can be obtained from:

Environmental Protection Publications
Conservation and Protection
Environment Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989
N° de cat. En40-374/1989F
ISBN 0-662-95421-1
IMPRIMEURS BEAUREGARD

Le transport des déchets dangereux

Guide de questions et réponses

Table des matières

1 Introduction
- 1.1 Le transport de déchets dangereux 1-1
- 1.2 Comment consulter ce guide 1-1
- 1.3 Comment utiliser le *Règlement TMD* 1-2
- 1.4 Tableau des responsabilités 1-4

2 La classification
- 2.1 Classes de déchets dangereux 2-1
- 2.2 Les exemptions 2-5
- 2.3 Définition et classification des déchets 2-7
- 2.4 Les déchets désignés par l'appellation collective 2-12
- 2.5 Les dilutions, mélanges et cas spéciaux 2-16

3 Les documents
- 3.1 Les exigences relatives aux préavis 3-1
- 3.2 La présentation d'une formule de préavis 3-3
- 3.3 Les exigences du Manifeste relatif aux déchets 3-5
- 3.4 La présentation et le traitement du Manifeste relatif aux déchets 3-7
- 3.5 Les cas spéciaux 3-10

4 Les indications de danger
- 4.1 Définition générale 4-1
- 4.2 Priorité 4-4
- 4.3 Les indications spéciales 4-5

5 Les exigences applicables à l'emballage et à la manutention des déchets ainsi qu'à la formation du personnel
- 5.1 Groupes d'emballage et emballage 5-1
- 5.2 La manutention et la formation 5-3

6 Les inspections et les responsabilités
- 6.1 Les inspections 6-1
- 6.2 Les responsabilités 6-3

7 La planification des interventions d'urgence
- 7.1 La planification des interventions d'urgence 7-1
- 7.2 Les cas de danger 7-3
- 7.3 Les situations d'urgence 7-5

Annexe A : Définitions A-1

Annexe B : Organismes-ressources
- Le Règlement TMD B-1
- Système de classification B-2
- Expéditions internationales et transfrontalières B-3
- Numéros de téléphone d'urgence B-4

Index Index-1

Chapitre 1

Introduction

1.1 Le transport de déchets dangereux

Par "déchets dangereux", on entend des déchets qui, en raison de leur nature et de leur volume, peuvent constituer un danger pour la santé et(ou) l'environnement et dont les risques ne peuvent être éliminés ou réduits que grâce à des techniques spéciales de manutention et d'élimination.

Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)* (en abrégé, *Règlement TMD*) définit présentement un "déchet" comme une matière ou un produit inutilisable. La Loi sur le TMD régit les modalités de transport des déchets ainsi que leur mode de classification, précise quels documents doivent accompagner un envoi et les mesures de sécurité à prendre lors de la manutention ou du transport de marchandises dangereuses.

Bien que les expressions "déchets dangereux" et "déchets de marchandises dangereuses" soient souvent employées indistinctement, l'expression consacrée par la loi est "déchets de marchandises dangereuses", et c'est de ces déchets qu'il s'agit dans ce guide.

1.2 Comment consulter ce guide

Ce guide vise à répondre aux question les plus souvent posées aux inspecteurs et inspectrices de marchandises dangereuses. Les chapitres du guide constituent des regroupements logiques, p. ex., Classification, Exemptions, etc., eux-mêmes subdivisés pour regrouper toutes les questions sur un sujet donné. À titre d'exemple, le chapitre Documents comprend des subdivisions sur la présentation de formules de préavis et sur les exigences concernant le Manifeste relatif aux déchets.

Dans certains cas, une question appelle plusieurs réponses ou une réponse comportant plusieurs parties. Pour plus de clarté, chaque réponse ou partie de réponse fait l'objet d'une entrée distincte, précédée d'un R. Les mots-clefs sont en caractères gras.

Le lecteur trouvera à l'Annexe A une liste de définitions par ordre alphabétique et à l'Annexe B, une liste d'organismes-ressources regroupés par thème. Un index par sujet et par application se trouve à la fin du guide.

1.3 Comment utiliser le Règlement TMD

Le *Règlement TMD* est divisé en 13 parties :

- La Partie I comporte les définitions des termes spécialisés utilisés dans le Règlement.
- La Partie II traite de l'application du Règlement et donne les exemptions au Règlement.
- La Partie III traite de la classification des marchandises dangereuses.

Pour classer un déchet conformément au *Règlement TMD*, vous devez utiliser les renseignements fournis à la Partie III et à l'Annexe II.

- La Partie IV précise les documents requis des expéditeurs (producteurs), transporteurs et destinataires d'un envoi de déchets dangereux.
- La Partie V précise les indications de danger et les symboles qui doivent être apposés sur les récipients utilisés pour le transport des marchandises dangereuses.
- Les Parties VI à IX décrivent les normes et les règles de sécurité à observer lors de la manutention, du transport et du stockage de déchets dangereux.
- Les Parties X à XIII traitent des responsabilités du gouvernement en vertu de la *Loi* et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et plus particulièrement des procédures à suivre pour empêcher l'envoi de marchandises dangereuses, pour l'émission de permis spéciaux et la nomination d'inspecteurs.

Douze annexes complètent le *Règlement TMD*. La plus importante est l'Annexe II, qui se divise en deux listes, soit "Explosifs" (liste I) et "Marchandises dangereuses autres que les explosifs" (liste II). La classification des explosifs relève d'Énergie, Mines et Ressources Canada. En vertu de la *Loi sur les explosifs*, les explosifs ne peuvent être des déchets, si bien que seule la liste II s'applique ici. On trouve dans la liste II des renseignements sur les appellations réglementaires, la classification, la manutention spéciale et les groupes d'emballage des divers déchets de marchandises dangereuses.

Les autres annexes donnent des renseignements sur les épreuves de caractérisation d'un déchet, dressent la liste des matières infectieuses et reproduisent des formules à utiliser pour le transport de déchets de marchandises dangereuses ainsi que les étiquettes, plaques, écriteaux et symboles de danger.

Deux genres de situations peuvent se présenter lorsque vous tentez de classer un déchet :

1. Le déchet est constitué d'un composant unique et connu, p. ex., du méthanol. Dans ce cas, cherchez méthanol dans la liste II de l'Annexe II. Vous trouverez ce qui suit :

ANNEXE II

LISTE II

MARCHANDISES DANGEREUSES AUTRES QUE LES EXPLOSIFS

Article	Col. I Appellation réglementaire et description	Col. II Numéro d'identification du produit	Col. III Classification	Col. IV Dispositions particulières	Col. V Classification OMI	Col. VI Classification OACI	Col. VII Groupe d'emballage	Col. VIII Quantité maximale par colis, ou prohibition Aéronef et véhicule de passagers	Col. IX Aéronef cargo
1847. (1882)	Méthanol ou Alcool méthylique	UN1230	3.2 6.1		3.2 6.1	3 6.1	II	1 L	60 L

Les colonnes I et II donnent l'appellation réglementaire et le numéro d'identification du produit (NIP) du méthanol. Ces renseignements doivent figurer sur tous les documents d'expédition de déchets de méthanol.

La colonne III donne la classification du méthanol. Le chiffre 3.2 donné en premier correspond à la classification primaire et signifie qu'il s'agit d'un liquide inflammable. (Voir la Partie III au *Règlement TMD* pour l'interprétation des classifications.) Le chiffre 6.1 placé au-dessous indique que le méthanol a une classification subsidiaire, en l'occurrence, qu'il s'agit d'un produit toxique et on devra en tenir compte lors de la manutention. Cependant, la classification primaire a priorité. Il faut donc tenir compte en premier lieu des dispositions applicables aux liquides inflammables lors de la manutention de méthanol.

Les colonne V et VI se rapportent aux classifications de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il faut utiliser ces classifications maritimes ou aériennes lorsqu'on expédie des déchets de marchandises dangereuses par bateau ou par avion.

La colonne VII indique que le méthanol appartient au groupe d'emballage II, c'est-à-dire qu'il présente un danger d'importance moyenne.

Sous les colonnes VIII et IX, vous trouverez la quantité maximale de méthanol pouvant être expédiée par véhicule de passagers, par aéronef de passagers ou par aéronef cargo, en un envoi.

2. Les déchets à classer sont un mélange, p. ex., d'alcools. Dans ce cas, consultez la rubrique "Alcools" de la liste II, Annexe II. Vous constaterez que 10 alcools y sont désignés sous l'appellation collective, soit :

70. (216)	ALCOOLS, N.S.A.*	UN1987	3.1	89 99	3.1	3	II	5 L	60 L
71. (217)	ALCOOLS, N.S.A.*	UN1987	3.2	89	3.2	3	II	5 L	60 L
72. (218)	ALCOOLS, N.S.A.*	UN1987	3.3	89	3.3	3	III	60 L	220 L
73. (225)	ALCOOLS, TOXIC, N.S.A.*	UN1986	3.1 6.1	89 99	3.1 6.1	3 6.1	II	1 L	60 L
74. (226)	ALCOOLS, TOXIC, N.S.A.*	UN1986	3.2 6.1	89	3.2 6.1	3 6.1	II	1 L	60 L
75. (227)	ALCOOLS, TOXIC, N.S.A.*	UN1986	3.3 6.1	89	3.3 6.1	3 6.1	II	1 L	60 L

Pour définir l'appellation qui se rapporte à votre mélange, il faut déterminer ses propriétés physiques au moyen d'un certain nombre d'épreuves. Tel que précisé dans la Partie III du *Règlement TMD*, la classe 3 (liquides inflammables) comprend des divisions selon le point d'éclair. Pour trouver dans quelle division classer votre mélange, déterminer son point d'éclair par l'épreuve en creuset fermé. L'Annexe VI, Partie I, précise la méthode à suivre pour cette épreuve et d'autres épreuves. Il se peut que la toxicité du mélange ait déjà été établie. Si ce n'est pas le cas, vous devez le faire.

Si l'épreuve en creuset fermé indique un point d'éclair de 20 °C, le mélange appartient à la classe 3.2 (voir Partie III du *Règlement TMD* - Divisions de la classe 3). S'il s'avère de plus que le mélange est toxique, il se range dans la classe 6.1 également. Déterminer ensuite le goupe d'emballage en suivant les instructions données à la rubrique "Groupes d'emballages de la Classe 3", Partie III du *Règlement TMD*. Dans l'exemple donné, le mélange appartient au groupe d'emballage II. Si les déchets ont plus d'une classification, et c'est le cas ici, consulter le tableau établissant l'ordre de priorité des classifications, Annexe I du *Règlement TMD*. Dans l'exemple choisi, 3.2 est la classification primaire, 6.1, la classification subsidiaire. Ceci étant établi, vous pouvez maintenant déterminer l'appellation collective qui s'applique à votre mélange. On obtient :

74. (226)	ALCOOLS, TOXIC, N.S.A.*	UN1986	3.2 6.1	89	3.2 6.1	3 6.1	II	1 L	60 L

Les lettres N.S.A.* indiquent qu'il s'agit d'une appellation collective. Elles doivent faire partie de l'appellation réglementaire dans toute correspondance et sur toutes les formules. L'astérisque indique que le nom du composant principal, s'il est connu, doit figurer entre parenthèses dans l'appellation réglementaire.

Les renseignements de la liste II, Annexe II, sont indispensables pour préparer et expédier les déchets conformément au *Règlement TMD*. Vous devez les obtenir *avant* de décider de l'indication de danger à apposer sur l'envoi.

1.4 Tableau des responsabilités

Pour savoir qui est responsable de quoi, consulter le tableau des responsabilités qui suit.

RESPONSABILITÉS

Section	Expéditeur (producteur)	Transporteur	Destinataire	Transports Canada	Environnement Canada
Classification	- détermine si le déchet est dangereux - classe le déchet			- établit les critères de classification	- offre des renseignements et des conseils techniques
Documentation	<u>Préavis</u> - remplit et dépose la formule - avise à l'avance Transports Canada et Environnement Canada de l'expédition <u>Manifeste relatif aux déchets</u> - remplit la partie A - envoie la copie 1 à l'autorité provinciale - envoie une photocopie de la copie 1 aux autorités de la province de destination si l'envoi est interprovincial - envoie une photocopie de la copie 1 à Environnement Canada pour les expéditions internationales - remet les copies 3 à 6 au transporteur - conserve la copie 2 - rapporte toute différence entre la formule de préavis et le Manifeste	- remplit la partie B - s'assure que le Manifeste accompagne l'expédition - vérifie s'il y a des écarts ou erreurs dans le Manifeste, et rapporte les plus importants - refuse l'expédition si nécessaire - fait signer toutes les copies du Manifeste par le destinataire et lui remet les copies 3, 5 et 6 - conserve la copie 4 signée par le destinataire	- satisfait aux exigences applicables à l'expéditeur lorsqu'il retourne des récipients non nettoyés - remplit la partie C et signe toutes les copies - envoie la copie 3 aux autorités provinciales - retourne la copie 4 au transporteur - envoie la copie 6 à l'expéditeur - conserve la copie 5	- établit quels documents sont requis et conçoit les documents	- fait fonctionner un système d'avis pour les expéditions au(et) en dehors du Canada et pour les expéditions interprovinciales de BPC - achemine les Manifestes relatifs aux déchets dangereux exportés du Canada ou importés au Canada
Indications de danger	- fournit au transporteur les indications de danger appropriées	- affiche les indications de danger - remplace les indications de danger perdues ou endommagées		- établit les critères d'étiquetage	
Exigences applicables à l'emballage, à la manutention et à la formation du personnel	- est responsable de la manutention et de l'emballage sécuritaires des déchets - s'assure que le transporteur est compétent - donne aux employés la formation requise et leur délivre une attestation de formation	- est responsable de la manutention sécuritaire des déchets - donne aux employés la formation requise et leur délivre une attestation de formation	- est responsable de la manutention sécuritaire des déchets - donne aux employés la formation requise et leur délivre une attestation de formation	- établit les critères d'emballage et de manutention - spécifie la conception et les normes applicables aux récipients	
Inspections et responsabilités	- est responsable en cas d'accident ou d'infraction	- repère les infractions commises par l'expéditeur durant le transport - est responsable en cas d'accident ou d'infraction	- repère les infractions commises par le transporteur et découvertes après le transport - est responsable en cas d'accident ou d'infraction	- met en application le *Règlement TMD* - s'assure que l'envoi respecte les exigences du *Règlement TMD* - forme les inspecteurs - renseigne la population et l'industrie	- forme les inspecteurs de déchets dangereux - recommande des inspecteurs - renseigne les responsables concernés et les fait participer - inspecte les expéditions internationales et transfrontalières de déchets dangereux
Planification des interventions d'urgence	- prépare un Plan d'intervention d'urgence - présente un résumé du plan - soumet un rapport immédiat en cas de danger - soumet un rapport dans les 30 jours en cas de danger	- s'assure que l'on prépare et présente un Plan d'intervention d'urgence pour les envois transitant par le Canada ou provenant du Canada - soumet un rapport immédiat en cas de danger - soumet un rapport dans les 30 jours en cas de danger	- s'assure que l'on prépare et présente un Plan d'intervention d'urgence pour les envois destinés au Canada - soumet un rapport immédiat en cas de danger - soumet un rapport dans les 30 jours en cas de danger	- examine les résumés des Plans d'intervention d'urgence - offre des programmes de formation en interventions d'urgence - met au point du matériel de formation - fait fonctionner CANUTEC - consulte Environnement Canada	- donne des renseignements et conseils techniques - avise Transports Canada de tout déversement - fait le lien avec les organismes environnementaux - informe les responsables concernés et les fait intervenir

Chapitre 2

La classification

2.1 Classes de déchets dangereux

Q Les classes de déchets dangereux sont-elles les mêmes que les classes de marchandises dangereuses?

R Oui, sauf que les classes 1 et 7 du tableau ci-dessous ne concernent pas les déchets.

Classe 1	**Explosifs**
Classe 2	**Gaz**
Classe 3	**Liquides inflammables**
Classe 4	**Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables**
Classe 5	**Matières comburantes et peroxydes organiques**
Classe 6	**Matières toxiques et matières infectieuses**
Classe 7	**Matières radioactives**
Classe 8	**Matières corrosives**
Classe 9	**Matières ou produits divers**

Rappelons que les marchandises dangereuses des classes 2 à 6 ainsi que 8 et 9 ne sont des déchets dangereux que si elles sont destinées à être éliminées. Les classes 1 et 7 sont respectivement régies par Énergie, Mines et Ressources Canada et la Commission de contrôle de l'énergie atomique; par définition, les matières ainsi classées ne constituent jamais des déchets en vertu d'autres lois.

Q Comment sont subdivisées ou décrites les neuf classes de marchandises dangereuses?

R Chaque classe est décrite selon un ensemble de critères énumérés dans le *Règlement TMD*. Certaines classes comportent des divisions. Les divisions séparent les déchets de marchandises dangereuses constitués de la même substance de base en désignations pratiques et logiques. Les réponses qui suivent donnent plus de détails sur les classes et leurs divisions.

La classe 1, Explosifs, comprend :

1.1 les matières comportant un danger d'explosion en masse;
1.2 les matières comportant un danger de projection mais non un danger d'explosion en masse;
1.3 les matières comportant un danger d'incendie avec danger minime par effets de souffle ou de projection ou de l'un et de l'autre, mais ne comportant pas de danger d'explosion en masse;
1.4 les matières ne comportant pas de risques notables;
1.5 les matières très peu sensibles, mais qui présentent un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1.

Remarque : Les explosifs ne peuvent pas être des déchets en vertu de la *Loi sur les explosifs*. La classification des explosifs relève d'Énergie, Mines et Ressources Canada.

La classe 2, Gaz, comprend :

2.1 les gaz inflammables;
2.2 les gaz ininflammables, non toxiques et non corrosifs;
2.3 les gaz toxiques;
2.4 les gaz corrosifs.

La classe 3, Liquides inflammables, comprend :

3.1 les liquides dont le point d'éclair est inférieur à -18 °C en creuset fermé. Ces liquides sont hautement inflammables;
3.2 les liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à -18 °C et inférieur à 23 °C en creuset fermé. Ces liquides sont très inflammables.
3.3 les liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C mais inférieur à 37,8 °C en creuset fermé. Pour un envoi international par aéronef, le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C, mais inférieur à 60,5 °C. Pour les déchets et les envois internationaux par mer, le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C mais inférieur à 61 °C. Ces liquides sont modérément inflammables.

La classe 4, Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, comprend :

4.1 les solides qui, dans des conditions normales de transport, s'enflamment facilement et brûlent pendant longtemps ou qui peuvent provoquer ou activer un incendie sous l'effet du frottement ou en raison de la chaleur accumulée en cours de fabrication ou de traitement;
4.2 les substances sujettes à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de transport ou qui au contact de l'air, peuvent s'échauffer au point de s'enflammer;
4.3 les substances qui, au contact de l'eau, dégagent une quantité dangereuse de gaz inflammables ou qui deviennent spontanément inflammables au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau.

La classe 5, Matières comburantes et peroxydes organiques, comprend :

5.1 les substances qui, en libérant de l'oxygène ou autre matière comburante, peuvent provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières, que ces dernières soient combustibles ou non;

5.2 les composés organiques qui contiennent la structure bivalente "-0-0-".

La classe 6, Matières toxiques et matières infectieuses, comprend :

6.1 les solides ou liquides toxiques par inhalation, ingestion, ou par absorption cutanée de leurs vapeurs;

6.2 les organismes soupçonnés d'être infectieux pour l'homme et les animaux, et les toxines de ces organismes.

La classe 7 est constituée des **Matières radioactives** visées par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et dont l'activité est supérieure à 74 kBq/kg.

Remarque : D'après la définition donnée dans la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, les matières radioactives ne sont jamais des déchets. La classification des matières radioactives relève du Conseil de contrôle de l'énergie atomique.

La classe 8 est constituée de **Matières corrosives** qui provoquent une nécrose visible de la peau ou qui corrodent l'acier ou l'aluminium non plaqué, ou qui sont des déchets ayant un pH inférieur à 2,0 ou supérieur à 12,5.

La classe 9, Matières ou produits divers, comprend :

9.1 les substances ou produits qui présentent des risques justifiant leur réglementation pour le transport mais qui ne rentrent dans aucune autre classe;

9.2 les substances qui présentent des dangers pour l'environnement;

9.3 les déchets dangereux qui présentent des risques justifiant leur réglementation en transport mais qui ne rentrent dans aucune autre classe.

Environnement Canada, Transports Canada et les ministères provinciaux de l'environnement décident quels produits ou substances appartiennent aux classes 9.2 et 9.3. Pour déterminer si un produit ou une substance sont dangereux pour la santé ou l'environnement, ils utilisent les critères établis pour les classes 1 à 8 et des critères additionnels comme :

- la toxicité chronique;
- la toxicité aquatique;
- la bioaccumulation;
- la non-biodégradabilité.

Les substances et déchets qui satisfont *seulement* aux critères additionnels ci-dessus sont assignés aux classe 9.2 et 9.3.

Remarque : Transports Canada et les organismes de l'environnement fédéraux et provinciaux sont les *seuls* habilités à classer et lister les matières dangereuses diverses (classe 9). Les marchandises et les déchets présentant des dangers, *non répertoriés* comme appartenant à la classe 9 dans la liste II, Annexe II, ne sont pas expédiés comme déchets ou marchandises de classes 9.

Q Comment les divisions sont-elles subdivisées?

R En groupes d'emballage. Ces groupes définissent l'importance du danger que présente un déchet donné, soit :

Groupe d'emballage	Importance du danger
I	**Danger élevé**
II	**Danger moyen**
III	**Faible danger**
X	**Substances nécessitant un emballage en fonction de leurs propriétés, par exemple, les gaz comprimés**

Q Quels sont les critères applicables aux groupes d'emballage?

R Les exigences minimales sont données dans les tableaux de l'Annexe VIII intitulés Quantités limitées pour emballages intérieurs. Les normes d'emballage modifiées se trouvent dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (8 août 1987). Il existe également certaines dispositions particulières pour les exigences relatives à l'emballage. Consulter à cet effet la colonne IV de la liste II, Annexe II du *Règlement TMD*.

Q Où trouve-t-on les groupes d'emballage dans le *Règlement TMD*?

R Ils sont précisés à la colonne VII de la liste II, Annexe II du *Règlement TMD*.

2.2 Les exemptions

Q Dans le cas où des déchets classés 9.2 contiennent une substance dangereuse pour l'environnement en très faible teneur mais que par contre la quantité de déchets à expédier est importante, quelles sont les exigences du *Règlement TMD*?

R Si la teneur en polluant qui fait que les déchets sont classés 9.2 est inférieure à 100 ppm, le *Règlement TMD* ne s'applique pas. Le *Règlement TMD* ne mentionne pas la quantité totale de déchets pouvant être expédiés dans un tel cas.

Q De quelles exemptions jouissent les hôpitaux en matière de transport et de manutention des déchets?

R Le *Règlement TMD* ne s'applique pas à la manutention, à la demande de transport et au transport par tout moyen de déchets d'hôpitaux ou de nature médicale faiblement contaminés, *à l'exception* des matières radioactives et des matières infectieuses visées à l'Annexe VII du-dit Règlement.

Dans la plupart des cas, les déchets d'hôpitaux ne contiennent pas de matières listées à l'Annexe VII et sont donc exemptés en vertu de l'alinéa 2.3 d).

Q De quelles exemptions jouissent les laboratoires lorsqu'ils expédient et traitent les échantillons d'épreuves?

R Le *Règlement TMD* n'est pas applicable lors de l'expédition et du traitement d'échantillons d'épreuves si :

a) les échantillons sont prélevés aux fins d'analyses;
b) le transport des échantillons est demandé par un employé d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal, ou par un agent de la paix, dans le cadre de leurs fonctions;
c) les échantillons sont accompagnés d'un document d'expédition portant les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la mention "échantillons d'épreuves" ou "test samples";
d) les échantillons sont contenus dans un colis dont le poids brut ne dépasse pas 10 kg, et sont emballés de façon que le contenu ne puisse s'échapper de l'emballage extérieur pendant le transport;
e) l'emballage extérieur porte les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la mention "échantillons d'épreuves" ou "test samples".

Q À quoi s'applique l'exemption du ministère de la Défense nationale?

R L'exemption du ministère de la Défense nationale ne s'applique qu'aux cas touchant la sécurité nationale. Dans tous les autres cas, le MDN doit se conformer au *Règlement TMD*.

2.3 Définition et classification des déchets

Q Qui est responsable de la classification des déchets?

R L'expéditeur (producteur) des déchets est chargé de leur classification. Il s'agit de la personne désignée responsable des déchets dangereux là où ils sont produits.

Q Quelles sont les teneurs minimales ou quantités de déchets dangereux régies par le *Règlement TMD*?

R Les quantités de déchets dangereux ou teneurs des déchets en substances dangereuses stipulées dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* sont :

- déchets solides : 5 kg ou plus;
- déchets liquides : 5 l ou plus;
- déchets de BPC : 500 g ou plus de mélange de BPC dans des déchets liquides ou solides;
- pour les déchets de classe 9.2, 100 ppm ou plus de la substance classée 9.2.

Consulter le paragraphe 2.3 du *Règlement TMD* pour plus d'information.

Q Quelle est la différence entre classification primaire et classification subsidiaire?

R La classification primaire décrit les propriétés dangereuses les plus importantes des déchets considérés. La(les) classification(s) subsidiaire(s) décrit(vent) les autres propriétés dangereuses des déchets, auxquelles on attribue toutefois une importance secondaire pour le transport.

Q Comment les déchets de fabrication sont-ils classés?

R Certains déchets de fabrication, ou déchets résultant d'activités industrielles, sont classés conformément aux descriptions données pour les déchets répertoriés à la liste II, Annexe II du *Règlement TMD*. Les déchets ont été classés par type de déchets (la liste II en répertorie actuellement 98 types) car il aurait été trop long de les désigner par une appellation réglementaire.

À titre d'exemple, la description du déchet de type 10 est :

> "solutions usées de décapage et de rinçage des opérations de revêtements électrolytiques où des cyanures sont utilisés pendant l'opération (à l'exception des solutions usées de décapage et de rinçage des opérations de galvanisation des métaux précieux)."

D'autres déchets de fabrication peuvent être classés comme déchets dangereux **désignés par l'appellation collective**.

Q Si je produis des déchets de solvant halogéné, par ex., de trichloro-1,1,1 éthane et que je me propose de les expédier, quelle appellation réglementaire, quelle classification et quel groupe d'emballage devrais-je utiliser?

> "Déchets type 1, NIP 9301, classe 6.1, groupe d'emballage II",

ou

> "Déchet de trichloro-1,1,1 éthane, NIP 2831, classe 9.2, groupe d'emballage III"?

R Les types de déchet de la liste II, Annexe II du *Règlement TMD*, se rapportent aux déchets industriels et sont d'application assez générale. Un type de déchet donné peut être constitué de plusieurs substances. De façon générale, il est préférable d'employer une dénomination chimique précise pour décrire les déchets. Dans le cas présent la description appropriée serait :

> "Déchets de trichloro-1,1,1 éthane".

Q À quoi sert le NIP (numéro d'identification du produit)?

R Il sert à identifier par un numéro individuel une marchandise dangereuse donnée de même que les substances N.S.A.

Q Quelle est la différence entre un NIP UN et un NIP NA?

R La procédure de classification comporte de petites différences selon qu'il s'agit d'un envoi domestique ou transfrontalier (en Amérique du Nord) ou d'un envoi international. Il arrive qu'une autre appellation réglementaire ou un autre NIP soient exigés pour les envois internationaux.

Les NIP de la série 9000 portés à la colonne II de la liste II, Annexe II du *Règlement TMD*, ou qui sont assortis des numéros 40, 49 ou 55 dans la colonne IV (dispositions particulières), sont des numéros nord-américains (NA) requis pour les envois transfrontaliers. Tous les autres NIP figurant à la colonne II sont des numéros des Nations Unies (UN) exigés pour les envois internationaux.

Q Que signifient les sigles OMI et OACI?

R OMI désigne l'Organisation maritime internationale; OACI, l'Organisation de l'aviation civile internationale. Ces organisations internationales possèdent leurs propres règlements et recommandations qui ont d'ailleurs servi à élaborer la *Loi* et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Pour un envoi de déchets dangereux par voie aérienne, l'expéditeur doit utiliser la classification de l'OACI, colonne VI de la liste II, Annexe II du *Règlement TMD*; si les déchets sont expédiés par voie maritime, il utilisera la classification de l'OMI, colonne V de ladite liste.

Q Si une classification de l'OMI ou de l'OACI diffère d'une classification du *Règlement TMD*, laquelle a priorité?

R Pour les envois par avion, le paragraphe 2.9 du *Règlement TMD* permet d'utiliser soit ce dernier dans sa totalité, soit les instructions techniques de l'OACI. Cependant, lorsqu'on opte pour ces dernières, les paragraphes 2.24(2) et 4.2(2), l'alinéa 4.8(1)h), les articles 7.15 à 7.19 de même que les parties IX à XIII du *Règlement TMD* s'appliquent toujours.

En ce qui concerne les envois internationaux par voie aérienne, il faut utiliser la classification de l'OACI. Cependant, les paragraphes, alinéas, articles et parties du *Règlement TMD* précités s'appliquent toujours.

Le *Code IMDG* de l'OMI donne les exigences internationales relatives au transport maritime de déchets dangereux. Le *Code IMDG* est publié en 5 volumes qui couvrent les propriétés des marchandises dangereuses, les exigences en matière d'étiquetage et de marquage, les documents requis, les exigences relatives à l'emballage, à l'arrimage et à l'isolement, etc. Pour les envois maritimes internationaux de déchets dangereux, les exportateurs *doivent* se référer au *Code IMDG* pour s'assurer qu'ils respectent toutes les exigences internationales.

Q Si plus d'une classe figure à la colonne II, liste II, Annexe II du *Règlement TMD*, laquelle a priorité?

R C'est l'énumération verticale des numéros de classification portés à la colonne III de ladite liste qui détermine l'ordre de priorité. Le premier numéro se rapporte au danger principal et le second (et suivants, selon le cas) aux dangers subsidiaires. Les déchets n'ont toujours qu'une classification principale mais peuvent avoir plusieurs classifications subsidiaires.

Q Lorsqu'il existe des différences entre le règlement américain et le règlement canadien, comment classer des déchets destinés aux États-Unis?

R S'il s'agit de déchets en provenance des États-Unis et destinés au Canada ou qui transitent par le Canada, on applique soit le *CFR 49* (Code fédéral de réglementation des États-Unis) ou le *Règlement TMD*.

Dans le cas de déchets expédiés du Canada aux États-Unis, c'est le *Règlement TMD* qui s'applique.

Q Quelle est la différence entre un déchet **désigné par l'appellation individuelle** et un déchet **désigné par l'appellation collective**, et comment se reflète cette différence dans le *Règlement TMD*?

R Les déchets **désignés par l'appellation individuelle** sont des produits chimiques, des articles, substances ou déchets de fabrication dont l'appellation réglementaire figure en lettres minuscules dans la colonne II, liste II, Annexe II. Ces déchets comprennent les produits chimiques purs et les mélanges. Il peut aussi s'agir de l'un des 98 types de déchets mentionnés dans la liste II, Annexe II.

Par déchets **désignés par l'appellation collective**, on entend que les déchets n'ont pas été identifiés comme étant constitués d'un seul article ou d'une substance chimique unique. En conséquence, il se peut qu'une épreuve soit nécessaire pour pouvoir les classifier. Dans le *Règlement TMD*, les déchets **désignés par l'appellation collective** apparaissent en majuscules et les déchets **désignés par l'appellation individuelle**, en minuscules.

À titre d'exemple, les **déchets d'acide sulfurique** sont désignés par l'appellation individuelle, sont constitués d'une substance chimique unique et sont dotés de propriétés corrosives. Si l'expéditeur exécute une épreuve de corrosivité avec une solution renfermant plusieurs substances en plus de l'acide sulfurique, p.ex., un groupe générique, et qu'il constate que la solution est corrosive, il la classerait comme **LIQUIDES CORROSIFS, N.S.A.*** en majuscules et écrirait à la suite (acide sulfurique) entre parenthèses si celui-ci est le principal composant de la solution.

Le lecteur voudra bien noter qu'actuellement des épreuves de classification n'existent que pour les classes 3, 6.1 et 8. En conséquence, toutes les autres classes génériques sont désignées par l'appellation individuelle. Cela explique pourquoi les **peroxydes organiques** (classe 5.2), pour lesquels il n'existe aucune épreuve, sont désignés par l'appellation individuelle et qu'ils sont écrits en lettres minuscules.

2.4 Les déchets désignés par l'appellation collective

Q Que signifient les lettres N.S.A. ou n.s.a.?

R N.S.A. (en lettres majuscules) signifie **Non Spécifié Autrement** dans la législation internationale et **désignée par l'appellation collective** dans le *Règlement TMD*. Sur tous les documents, ces lettres suivent l'appellation réglementaire et en font partie. Le *Règlement TMD* indique les épreuves requises pour les substances N.S.A. Si ces trois lettres sont suivies d'un astérisque (N.S.A.*), on doit, si le composant principal du mélange est connu, l'inclure entre parenthèses à la fin de l'appellation réglementaire.

Lorsque les lettres **n.s.a.** placées après l'appellation réglementaire sont en minuscules, elles indiquent qu'il s'agit d'une substance ou d'un produit **désignés par l'appellation individuelle** en vertu du *Règlement TMD* mais pour lesquels il n'existe aucune épreuve. Si un astérisque figure après ces trois lettres (n.s.a.*), il faut préciser entre parenthèses le nom du composant principal du mélange à la suite de l'appellation réglementaire.

Q Quelles sont les épreuves servant à classer les déchets dangereux?

R Les plus fréquentes sont :

a) l'épreuve en creuset fermé, pour déterminer le point d'éclair d'un liquide;
b) l'épreuve pour la détermination de la température de décomposition auto-accélérée (TDAC), afin de déterminer si une matière se décomposera, se polymérisera, dégagera beaucoup de chaleur (réaction exothermique) ou des émissions gazeuses dangereuses, ou encore réagira dangereusement à une température de 55 °C ou moins;
c) l'épreuve "Reid Vapour Test", afin de déterminer la pression de vapeur d'un liquide;
d) l'épreuve de séparation du solvant, pour déterminer la miscibilité d'un liquide avec un autre;
e) l'épreuve de viscosité cinématique, qui sert à déterminer la viscosité d'un liquide;
f) l'épreuve de corrosion de métaux, afin de déterminer à quelle vitesse une substance corrodera un échantillon de métal.

L'Annexe VI du *Règlement TMD* donne des détails sur ces épreuves et les méthodes à utiliser.

Q Comment déterminer quelles sont les épreuves requises?

R Les articles 3.10, 3.14, 3.25 et 7.6 du *Règlement TMD* donnent les critères servant à déterminer les épreuves requises. À titre d'exemple, si la substance que vous tentez de classer est un liquide inflammable, l'article 3.13 exige que vous fassiez une épreuve en creuset fermé pour déterminer le point d'éclair du liquide.

Q Comment déterminer si un produit ou une matière constitue un déchet dangereux?

R Tout d'abord, déterminer si le produit ou la substance sont destinés à l'élimination afin d'établir qu'il s'agit bien de déchets en vertu du *Règlement TMD*. Si c'est le cas, et pour savoir s'ils sont dangereux :

1. Lire la Partie I du *Règlement TMD* pour les définitions pertinentes.
2. Lire la Partie II du *Règlement TMD* afin de déterminer si le produit ou la substance font l'objet d'une exemption.
3. Vérifier tous les critères applicables aux classes 3, 6.2 et 8 ainsi que les définitions des classes 2, 4 et 5 de la Partie III du *Règlement TMD*.
4. Effectuer tous les calculs, et épreuves requis, et recueillir toutes les données nécessaires pour déterminer les propriétés dangereuses du produit ou de la substance. S'il s'avère que le produit ou la substance ont des propriétés dangereuses tel que défini par les critères établis dans la Partie III du *Règlement TMD*, vous avez affaire à des déchets dangereux.

Q Que faire lorsque le produit ou la substance ne sont pas répertoriés à l'Annexe II du *Règlement TMD*?

R Dans un tel cas, et si l'on soupçonne que le produit ou la substance sont dangereux, il faut exécuter les épreuves requises et recourir aux autres méthodes de collecte de données requises pour identifier ses propriétés dangereuses. Les étapes à suivre pour classer ce genre de déchets sont indiquées à la page 2-17 de ce guide.

Q Si les épreuves indiquent plus d'une classification, comment déterminer la classification primaire et la classification subsidiaire?

R Il faut dans ce cas vous reporter au tableau établissant l'ordre de priorité, Annexe I du *Règlement TMD*. Ce tableau vous aidera à établir la classification primaire et la classification subsidiaire.

Q Comment se sert-on du tableau établissant l'ordre de priorité?

R Dans le tableau établissant l'ordre de priorité, lorsqu'une marchandise dangereuse est incluse à la fois dans une classification et un groupe d'emballage indiqués à la colonne I et dans une classification et un groupe d'emballage mentionnés à l'une des rubriques des colonnes II à XVI, la classification prioritaire est celle qui apparaît sous cette rubrique, vis-à-vis de la classification et du groupe d'emballage indiqués à la colonne I.

À titre d'exemple, si vous déterminez qu'une substance a les caractéristiques des classes 4.1 et 5.1, le tableau établissant l'ordre de priorité indique que sa classification primaire est 4.1, étant donné que 4.1 a priorité sur la classe 5.1.

«ANNEXE I

(article 3.8)

TABLEAU ÉTABLISSANT L'ORDRE DE PRIORITÉ AUX FINS DE CLASSIFICATION*

	CLASSIFICATION																	
Col I	Col II	Col III	Col IV	Col V	Col VI	Col VII	Col VIII	Col IX	Col X	Col XI	Col XII	Col XIII	Col XIV	Col XV	Col XVI	Col XVII	Col XVIII	Col XIX	Col XX
CLASSIFICATION	4.2 II	4.2 III	4.3 I	4.3 II	4.3 III	5.1 I (S)	5.1 II (S)	5.1 III (S)	6.1 I (I)	6.1 I (D)	6.1 I (O)	6.1 II	6.1 III	8 I (L)	8 I (S)	8 II (L)	8 II (S)	8 III (L)	8 III (S)
3 I						-	-	-	6.1	3	3	3	3	3	-	3	-	3	-
3 II						-	-	-	6.1	3	3	3	3	8	-	3	-	3	-
3 III						-	-	-	6.1	6.1	6.1	6.1	3	8	-	8	-	3	-
4.1 II	4.2	4.2	4.3	4.3	4.3	4.1	4.1	4.1	6.1	6.1	6.1	4.1	4.1	-	4.1	-	4.1	-	4.1
4.1 III	4.2	4.2	4.3	4.3	4.3	4.1	4.1	4.1	6.1	6.1	6.1	6.1	4.1	-	8	-	8	-	4.1
4.2 II			4.2	4.2	4.2	4.2	4.2	4.2	6.1	6.1	4.2	4.2	4.2	-	8	-	4.2	-	4.2
4.2 III			4.3	4.3	4.3	5.1	5.1	4.2	6.1	6.1	6.1	6.1	4.2	-	8	-	8	-	4.2
4.3 I						5.1	4.3	4.3	6.1	6.1	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3
4.3 II						5.1	4.3	4.3	6.1	6.1	4.3	4.3	4.3	8	8	4.3	4.3	4.3	4.3
4.3 III						5.1	5.1	4.3	6.1	6.1	6.1	6.1	4.3	8	8	8	8	4.3	4.3
5.1 I									6.1	6.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1	5.1
5.1 II									6.1	6.1	5.1	5.1	5.1	8	8	5.1	5.1	5.1	5.1
5.1 III									6.1	6.1	6.1	6.1	5.1	8	8	8	8	5.1	5.1
6.1 I (I)														6.1	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6.1 I (D)														8	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6.1 I (O)														8	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6.1 II (I)														8	6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
6.1 II (D)														8	6.1	8	6.1	6.1	6.1
6.1 II (O)														8	8	8	6.1	6.1	6.1
6.1 III														8	8	8	8	8	8

(I) TOXICITÉ PAR INHALATION
(D) TOXICITÉ PAR ABSORPTION CUTANÉE
(O) TOXICITÉ PAR INGESTION
(L) LIQUIDE
(S) SOLIDE
— COMBINAISON IMPOSSIBLE

Note: Ce tableau est fondé sur le tableau des priorités des Nations Unies.

* Mode d'utilisation du tableau : Lorsqu'une marchandise dangereuse est incluse à la fois dans une classification indiquée à la colonne I et dans une classification mentionnée à l'une des rubriques des colonnes II à XX, la classification qui a la priorité est celle qui apparaît sous cette rubrique, vis-à-vis de la classification et du groupe d'emballage indiqués à la colonne I.»

2.5 Les dilutions, mélanges et cas spéciaux

Q Comment classer des déchets dangereux dilués?

R Lorsque des déchets sont dilués et n'ont qu'une classification primaire (autre que 9.2), le *Règlement TMD* n'est pas applicable s'ils ne répondent plus aux critères de la Partie III dudit Règlement.

Lorsque des déchets ayant une ou plusieurs classification(s) subsidiaire(s) ne répondent plus aux critères de la classification primaire mais qu'ils répondent en revanche aux critères émis pour la(les) classification(s) subsidiaire(s), le *Règlement TMD* s'applique.

Si les classifications subsidiaires font partie des classes 2 à 6.1, ou 8, suivre la procédure de classification des déchets soupçonnés dangereux indiquée à la page suivante.

Si le déchet tombe dans la classification subsidiaire 9.2 et qu'il contient plus de 100 ppm de la substance classée 9.2, il faut ajouter "Déchets pollués par..." devant l'appellation réglementaire, et omettre le numéro d'identification du produit.

Q Comment classer les mélanges de déchets soupçonnés dangereux?

R Lorsque tous les composants sont dangereux, procéder de la façon suivante :

1. Lire la Partie I du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (*Règlement TMD*) pour identifier toutes les définitions pertinentes.
2. Lire la Partie II du *Règlement TMD* pour savoir si celui-ci s'applique en totalité ou en partie à votre produit ou substance.
3. Vérifier tous les critères énumérés dans la Partie III du *Règlement TMD* pour les classes 3, 6.2 et 8 et les définitions pour les classes 2, 4 et 5.
4. Effectuer les épreuves, collectes de données et(ou) calculs requis pour déterminer les propriétés dangereuses du produit ou de la substance.
5. Déterminer la classification primaire, la(les) classification(s) subsidiaire(s) et le(les) groupe(s) d'emballage selon les définitions, critères, épreuves ou calculs.
6. Si l'analyse indique plus d'une classification possible, reportez-vous au tableau établissant l'ordre de priorité, Annexe I du *Règlement TMD*. Ce tableau vous aidera à déterminer la classification primaire et la(les) classification(s) subsidiaire(s).
7. Au cas où les déchets compteraient plus d'un groupe, le groupe portant le plus petit chiffre romain a priorité.
8. Lire l'explication des listes I et II, Annexe II afin d'en déterminer l'emploi et bien comprendre les abréviations. Consulter la première page de la liste II pour savoir à quoi chaque colonne correspond.
9. Choisir dans la liste II, Annexe II, l'appellation réglementaire qui décrit le mieux les classifications primaire et subsidiaire(s). Ne pas oublier de faire précéder cette appellation du mot **déchet**.
10. Si l'appellation réglementaire porte les lettres **N.S.A.*** ou **n.s.a.*** (suivies d'un astérisque), indiquer entre parenthèses les noms chimiques des substances qui composent le mélange, a la suite de l'appellation réglementaire **N.S.A.** ou **n.s.a.** N'indiquer que les substances qui ont déterminé les classifications primaire ou subsidiaire(s) attribuées.
11. Lire les dispositions particulières portées à la colonne IV, liste II, Annexe II du *Règlement TMD* ainsi que les restrictions quantitatives et les interdictions relatives au transport par aéronef de passagers et véhicules de passagers et aéronef cargo dans les colonnes VIII et IX afin de déterminer si elles s'appliquent aux déchets que vous devez expédier.

Q Lorsque deux genres de déchets dangereux sont mélangés, comment déterminer les classifications primaire et subsidiaire(s)?

R Les déchets forment un mélange. Procéder tel que mentionné pour les déchets soupçonnés dangereux (p. 2-17).

Q Comment classer les déchets produits par les hôpitaux?

R Le *Règlement TMD* ne s'applique pas à la manutention, la demande de transport et le transport de déchets d'hôpitaux ou de nature médicale faiblement contaminés, à l'exception des matières infectieuses visées à l'Annexe VII et des matières radioactives.

Dans de nombreux cas, les déchets d'hôpitaux ne font pas partie des matières répertoriées à l'Annexe VII et ne seraient donc pas couverts par l'alinéa 2.3d).

Q Comment classer les déchets produits en laboratoire?

R Il s'agit soit de déchets désignés par l'appellation individuelle ou d'un mélange dont l'appellation réglementaire devra être déterminée en procédant à certaines épreuves.

Chapitre 3

Les documents

3.1 Les exigences relatives aux préavis

Q Quels renseignements doit-on fournir sur la formule de préavis?

R L'expéditeur (producteur) des déchets doit indiquer son numéro provincial, le nom de l'entreprise, son numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse d'origine de l'expédition, les provinces ou pays par lesquels transitent les déchets et la durée du transit ainsi que les méthodes de manutention dans ces provinces ou pays, la date de départ, la date prévue d'arrivée, le point d'entrée ou de sortie, les autoroutes empruntées (BPC seulement), l'appellation réglementaire, l'identification des déchets, la quantité expédiée, la classification, le groupe d'emballage, les récipients utilisés, les consignes spéciales de manutention et instructions d'urgence, la déclaration, le nom de l'agent autorisé, la signature et la date.

L'expéditeur doit également donner le numéro provincial de l'entreprise, le nom de l'entreprise et l'adresse complète du transporteur ainsi que l'adresse du destinataire et l'adresse de livraison.

Q Quel est le délai à respecter entre le préavis et l'expédition?

R Transports Canada et Environnement Canada doivent recevoir la formule de préavis

- 60 jours avant l'expédition s'il s'agit d'un envoi sortant du Canada ou destiné au Canada (pour tous les déchets).
- 30 jours avant l'expédition du premier d'une série d'envois interprovinciaux de déchets de BPC (modification proposée).
- 7 jours avant tout envoi subséquent de déchets de BPC en dehors du Canada ou destiné au Canada.

Q Quelles sont les quantités de déchets pour lesquelles il faut remplir une formule de préavis?

R Un préavis est exigé pour les quantités suivantes :

déchets solides : 5 kg et plus;
déchets liquides : 5 l et plus;
déchets de BPC : 500 g et plus d'un mélange de BPC (biphényles polychlorés) dans des déchets liquides ou solides.

Q Doit-on remplir une formule de préavis pour des déchets qui ne sont pas considérés dangereux aux États-Unis?

R Oui, si les déchets sont considérés dangereux aux termes du *Règlement TMD* et que le lieu de provenance ou de destination se trouve au Canada.

3.2 La présentation d'une formule de préavis

Q Qui présente une formule de préavis?

R L'expéditeur ou le producteur des déchets. Il s'agit de la personne responsable des déchets dangereux.

Q Qui est l'**agent autorisé**?

R Il s'agit de la personne responsable des déchets, à l'emploi de l'expéditeur.

Q La société mère d'une filiale productrice de déchets peut-elle, pour le compte de cette dernière, présenter une formule de préavis?

R Oui. Cependant, il faut préciser sur la formule l'adresse du site d'origine des déchets.

Q Où peut-on obtenir des formules de préavis?

R On peut les obtenir des bureaux régionaux d'Environnement Canada et du ministère provincial responsable du transport des déchets. Reportez-vous à la liste des organismes-ressources, Annexe B de ce guide, pour les noms, adresses et numéros de téléphone des ministères dans chaque province.

Q Faut-il se servir d'une formule de préavis en particulier?

R À l'heure actuelle, non. La formule fournie par les bureaux régionaux d'Environnement Canada et par les gouvernnements provinciaux comporte cependant tous les renseignements qu'exige le *Règlement TMD*. Une modification suggérée au *Règlement TMD* recommande d'imposer cette formule à l'avenir.

Q À qui envoie-t-on les formules de préavis?

R Pour les envois destinés au Canada et à l'extérieur du Canada :

Copie 1	Directeur général, Direction générale du transport des marchandises dangereuses (TMD), Transports Canada.
Copies 2, 3 et 4	Directeur, Direction des programmes industriels, Environnement Canada.
Copie 5	Conservée par l'expéditeur pendant 2 ans.

L'une des modifications proposées au *Règlement TMD* est qu'un préavis soit exigé pour les envois interprovinciaux de BPC et que les copies soient distribuées comme suit :

Copie 1	Directeur général, Direction générale du transport des marchandises dangereuses (TMD), Transports Canada.
Copie 2	Autorité provinciale de l'expéditeur.
Copie 3	Autorité provinciale du destinataire.
Copie 4	Bureau régional de la province de l'expéditeur.
Copie 5	Conservée par l'expéditeur pendant deux ans.

Q Quelle est la période d'attente imposée à l'expéditeur entre le dépôt de la formule de préavis et l'expédition?

R Si toutes les dispositions prévues dans le *Règlement TMD* sont respectées, l'envoi peut être fait 60 jours après le dépôt du préavis, sauf si Transports Canada ou Environnement Canada en décident autrement.

3.3 Les exigences du Manifeste relatif aux déchets

Q Quel est le but du Manifeste relatif aux déchets?

R Il vise à établir un dossier ou un suivi détaillé des déchets, de l'étape de l'emballage par le producteur (expéditeur) à celle de l'élimination. Un Manifeste doit accompagner chaque envoi de déchets dangereux.

Q Quand faut-il remplir un Manifeste?

R Le *Règlement TMD* exige un Manifeste pour tous les envois interprovinciaux, internationaux ou transfrontaliers de déchets dangereux. En vertu des règlements provinciaux, un Manifeste est aussi exigé pour tous les envois intraprovinciaux de déchets dangereux.

Q À partir de quelles quantités de déchets doit-on remplir un Manifeste?

R
déchets solides : 5 kg
déchets liquides : 5 l
déchets de BPC : 500 g d'un mélange de BPC dans des déchets liquides ou solides.

Q Quelle est la date limite pour remettre le Manifeste?

R L'expéditeur doit poster la copie 1 (ainsi qu'une photocopie) à Transports Canada dans les deux jours qui suivent la prise de possession des déchets par le transporteur. Les copies 3, 4, 5 et 6 doivent être remises au transporteur lors du ramassage des déchets.

Q Lors d'envois États-Unis–Canada, quel Manifeste doit-on utiliser, l'américain ou le canadien?

R Pour les envois en provenance des États-Unis, les documents d'accompagnement peuvent être ceux exigés par le *Règlement TMD* ou ceux requis en vertu du *CFR* (Code of Federal Regulation) *49* des États-Unis.

Pour les envois à destination des États-Unis, le Manifeste canadien doit accompagner les déchets jusqu'à la frontière, après quoi c'est le *CFR 49* des États-Unis qui s'applique.

Q De quel Manifeste se sert-on pour les envois internationaux, destinés à des pays autres que les États-Unis, par exemple la Grande-Bretagne et d'autres pays européens?

R Il faut employer le Manifeste canadien, quelque soit le mode de transport. Veuillez noter que d'autres documents d'expédition peuvent être exigés, selon le mode de transport.

3.4 La présentation et le traitement du Manifeste relatif aux déchets

Q Où peut-on se procurer des formules de Manifeste pour l'expédition de déchets dangereux?

R En s'adressant aux organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux mentionnés dans la liste d'organismes-ressources, Annexe B de ce guide.

Q Doit-on utiliser le Manifeste uniformisé canadien?

R Il faut utiliser le Manifeste canadien pour tous les envois internationaux, transfrontaliers et interprovinciaux de déchets dangereux. Pour les envois intraprovinciaux, les provinces peuvent admettre une formule différente en autant qu'elle soit conforme aux loix régissant le transport des déchets dangereux dans la province. Veuillez communiquer avec les autorités provinciales locales pour plus de renseignements.

Une modification proposée au *Règlement TMD* rendra obligatoire l'emploi du Manifeste canadien pour tous les envois de déchets dangereux.

Q Qui doit remplir le Manifeste?

R Le Manifeste se divise en trois parties. L'expéditeur doit remplir la partie A, le transporteur, la partie B et le destinataire, la partie C.

Q Comment les copies du Manifeste sont-elles distribuées et qui est responsable de leur acheminement?

R L'expéditeur remplit la partie A du Manifeste, le signe et le distribue comme suit :

- La copie 1 est expédiée à l'autorité compétente de la province d'où partent les déchets, avec photocopie à : a) l'autorité compétente de la province de destination des déchets lors d'envoi interprovincial; b) Environnement Canada, s'il s'agit d'un envoi international. Dans le cas de déchets dangereux importés au Canada, voir les instructions données pour le transporteur.
- Les copies 3, 4, 5 et 6 sont remises au transporteur lorsqu'il prend possession de l'envoi.
- L'expéditeur doit garder la copie 2 pendant deux ans.

Lorsqu'il s'agit de déchets importés au Canada, le transporteur retourne la copie 1 à l'autorité où l'installation de transfert, d'entreposage et d'élimination se trouve et envoie une photocopie au :

Directeur
Direction des programmes industriels
Protection de l'environnement
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

R Le destinataire :

- remplit la partie C du Manifeste, et signe toutes les copies,
- poste la copie 3 aux autorités compétentes et la copie 6 à l'expéditeur,
- conserve la copie 5 pendant deux ans.

Si le destinataire retourne à l'expéditeur des récipients vides sans qu'ils aient été nettoyés ou purgés de façon à les débarrasser de tout résidu de déchets dangereux, il doit remplir un nouveau Manifeste qui sera acheminé en suivant les procédures décrites pour le producteur; le destinataire devient alors producteur.

Q Qui doit-on aviser si les renseignements fournis sur le Manifeste ne concordent pas avec le préavis?

R Le préavis ne constitue qu'un estimé. Il ne correspondra donc probablement pas en tous points au Manifeste. Cependant, s'il existe un important écart entre les deux, le transporteur ou le destinataire devraient communiquer avec l'expéditeur, l'autorité provinciale et toute autre autorité concernée.

Q Combien de temps faut-il conserver les copies du Manifeste?

R L'expéditeur doit conserver les copies 2 et 6 pendant deux ans.

Le transporteur doit conserver la copie 4 pendant deux ans.

Le destinataire doit conserver la copie 5 pendant deux ans.

3.5 Les cas spéciaux

Q Qu'arrive-t-il si le Manifeste est perdu, volé ou égaré durant le transport?

R Le transporteur doit communiquer avec l'expéditeur pour obtenir une copie du Manifeste. Le transport n'est pas autorisé si l'envoi n'est pas accompagné du Manifeste.

Q Qu'arrive-t-il si le transporteur ou le destinataire remarque des écarts entre le Manifeste et la cargaison?

R Le transporteur devrait s'assurer que les quantités et les informations fournies coïncident avant d'effectuer le transport. En cas d'écarts, le transporteur devrait refuser l'envoi tant que les écarts constatés n'ont pas été corrigés. Si l'envoi est déjà en route, le transporteur peut décider d'acheminer l'envoi tel que prévu et d'aviser le destinataire à l'arrivée. Le destinataire devrait alors remplir la partie C du Manifeste et rapporter toute différence notée entre les informations données dans le Manifeste et la cargaison.

Q Quand un transporteur doit-il refuser un envoi?

R Il doit refuser tout envoi que n'est pas conforme au *Règlement TMD*. Il existe plusieurs motifs de refus, à savoir :

- les documents requis de l'expéditeur manquent ou sont incomplets;
- les renseignements fournis sur le Manifeste sont inexacts;
- l'emballage est inadéquat;
- l'emballage n'est pas sécuritaire ou est endommagé; les indications de danger ne sont pas les bonnes;
- les plaques de danger fournies pour le véhicules de transport des déchets ne conviennent pas.

Q Que peut-on faire lorsqu'un transporteur refuse un envoi qui respecte en tous points le *Règlement TMD*?

R S'il n'y a aucune infraction et que le transporteur persiste à refuser l'envoi, il existe peu de recours. Il s'agit d'une question de contrat entre l'expéditeur et le transporteur.

Q Quand un destinataire peut-il refuser un envoi?

R Un destinataire a le droit de refuser tout envoi qui ne se conforme pas au *Règlement TMD*. Un destinataire a par exemple le droit de refuser un envoi si :

a) l'emballage est endommagé,
b) l'emballage est non sécuritaire,
c) les renseignements fournis ne concordent pas avec la cargaison.

Q Comment remplir et distribuer les Manifestes lorsque plusieurs transporteurs participent à l'envoi?

R L'expéditeur doit préparer un Manifeste pour chacun des transporteurs et tous les manifestes doivent accompagner l'envoi. Chaque transporteur remplit la partie B du Manifeste préparé à son intention lorsqu'il prend possession de l'envoi.

Chapitre 4

Les indications de danger

4.1 Définition générale

Q En quoi consistent les indications de danger?

R Les indications de danger comprennent les dessins, symboles, dispositifs, écriteaux, étiquettes, plaques, lettres, mots, chiffres et abréviations (et les combinaisons possibles) devant être affichés sur les récipients contenant les déchets, les emballages et les véhicules de transport ainsi que les bâtisses ou locaux où se trouvent des déchets dangereux. Elles visent à avertir les gens des dangers possibles que présentent la manutention de ces déchets et l'exposition à ces derniers.

Q Qui est chargé de fournir les plaques à apposer sur les véhicules de transport?

R L'expéditeur.

Q Qui est chargé de l'affichage des indications de danger?

R Le transporteur.

Q Où doivent-être affichées les indications de danger?

R Elles doivent être mises bien en évidence sur les récipients, emballages, réservoirs, citernes, bouteilles et unités de transport.

Q Quand peut-on enlever les indications de danger?

R Lorsque le récipient a été vidé des déchets et nettoyé ou purgé de tous résidus de déchets, pour qu'il ne subsiste aucun danger.

Q Où trouver les indications de danger pour les classes 1 à 9?

R Elles se trouvent dans l'Annexe V du *Règlement TMD* et dans la publication de Transports Canada intitulée *Les indications de danger*.

Q Peut-on apposer une indication de danger d'un niveau de danger supérieur au niveau nécessaire?

R Non. L'indication de danger doit refléter aussi précisement que possible le degré de danger réel de l'envoi.

Q À quoi servent les étiquettes et plaques représentant des dangers primaire et subsidiaires?

R Elles indiquent les classifications primaire et subsidiaire(s). Consultez les tableaux I et II de la Partie V du *Règlement TMD* pour connaître les exigences relatives aux étiquettes appropriées à la classification subsidiaire et les plaques requises pour les classifications primaire et subsidiaire(s).

Q Où doit-on afficher les indications de danger subsidiaire?

R L'étiquette de classe subsidiaire devrait être apposée au-dessous et légèrement à la droite de l'étiquette de classe primaire. Le *Règlement TMD* ne précise pas l'emplacement des plaques et des écriteaux de danger subsidiaire. Toutefois, la majorité des transporteurs affichent les plaques de la même façon qu'ils affichent les étiquettes.

Q Où peut-on se procurer les indications de danger?

R Chez certains imprimeurs et les fabricants d'enseignes. On peut établir une liste de fournisseurs possibles en consultant l'annuaire téléphonique.

4.2 Priorité

Q Lors d'expéditions transfrontalières États-Unis–Canada, quelles indications de danger ont priorité, les indications américaines du DOT (Department of Transportation) ou les indications canadiennes TMD?

R Au Canada, priorité est donnée aux indications de danger prescrites dans le *Règlement TMD*; aux États-Unis, les indications du *CFR 49* ont priorité.

Q Lors d'expéditions internationales par voie aérienne ou maritime, quelles indications de danger ont priorité : celles de l'OMI, de l'OACI ou du *Règlement TMD*?

R Pour les expéditions internationales par voie aérienne, on applique conjointement les exigences en matière d'étiquettes et de plaques de l'OACI et du *Règlement TMD*. Pour envoi par voie maritime, il faut se conformer aux exigences de l'OMI et du *Règlement TMD*. S'il existe des différences entre le *Règlement TMD* et les règlements de l'OACI ou de l'OMI, ces derniers prévalent.

4.3 Les indications spéciales

Q Quelle indication de danger doit-on utiliser pour un déchet dilué (de classe 9)?

R L'indication en forme de losange, avec un point d'exclamation rouge à l'intérieur d'un carré blanc délimité par une ligne rouge, constitue l'étiquette ou la plaque pour la classe 9. Si le déchet doit être transporté par avion, l'étiquette **Interdiction de transporter à bord d'aéronefs de passagers** peut aussi être exigée. Toutefois, on n'exige pas d'étiquette pour les classes 9.2 et 9.3, ni de plaque pour la classe 9.2.

Q Quelles indications de danger exige-t-on pour les BPC?

R Une étiquette ou une plaque carrée, noire et blanche, avec l'inscription "Biphényles polychlorés", comme l'illustre la figure 2, Partie IV, Annexe V, du *Règlement TMD*.

Q L'alinéa 5.7(1)f mentionne une étiquette spéciale pour les BPC, mais la disposition spéciale 44 établit qu'une étiquette n'est pas nécessaire sur un emballage extérieur ou sur de petits récipients. Quelle règle s'applique?

R Une proposition de modification au *Règlement TMD* supprime la disposition spéciale 44 pour les BPC. Lorsque cette modification aura force de loi, l'alinéa 5.7(1)f s'appliquera.

Q Quelles sont les autres indications spéciales?

R Il existe d'autres indications spéciales pour :

- les masses magnétisées,
- le sens du colis,
- "aéronef cargo seulement",
- "vide"
- oxygène raréfié, et
- fumigation.

(Voir Parties III et IV de l'Annexe V du *Règlement TMD*.)

Q Quand se sert-on de la plaque "danger"?

R Principalement dans les cas de cha·gements mixtes.

Chapitre 5

Les exigences applicables à l'emballage et à la manutention des déchets ainsi qu'à la formation du personnel

5.1 Groupes d'emballage et emballage

Q Quelle est la différence entre **groupe d'emballage** et **emballage**?

R On confond souvent les expressions "groupe d'emballage" et "emballage". Les définitions suivantes vont clarifier le sens de ces deux expressions :

Groupe d'emballage signifie niveau de danger que présentent des déchets dangereux. Le *Règlement TMD* traite des groupes d'emballage à l'Annexe II.

Emballage désigne les récipients ou autres contenants dans lesquels sont transportés les déchets dangereux, par ex., bidons, citernes, boîtes en carton ou sacs. Les normes d'emballage font présentement l'objet d'une révision.

Q Quels sont les niveaux de groupe d'emballage?

R Quatre niveaux de groupe d'emballage sont actuellement décrits dans le *Règlement TMD* :

Niveau I	se rapporte à des déchets très dangereux; prescriptions les plus contraignantes;
Niveau II	s'applique à des déchets dangereux; cote moyennement sévère;
Niveau III	les déchets sont jugés modérément dangereux; cote la moins sévère;
Niveau X	l'emballage doit être fait en fonction des propriétés chimiques et physiques de la substance.

Q Où peut-on trouver les groupes d'emballage?

R Le groupe d'emballage est donné à la colonne VII de la liste II, Annexe II du *Règlement TMD*.

Q Que sont les codes d'emballage?

R On se sert des codes d'emballage dans le Manifeste. Ces codes décrivent le type d'emballage qui contiendra les déchets dangereux. Le Groupe de travail sur les déchets dangereux formé de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux et de l'industrie, a codifié différents types d'emballage pour décrire rapidement les plus utilisés. Les codes sont indiqués au verso du Manifeste, et correspondent à :

01 Bidon
02 Citerne
03 En vrac
04 Boîte en carton
05 Sac
06 Conteneur sur châssis ou godet
07 Autre

Ces codes d'emballage seront décrits plus en détails quand Transports Canada élaborera les normes qualitatives pour les divers types d'emballages.

5.2 La manutention et la formation

Q Qui doit recevoir une formation pour manutentionner des déchets dangereux?

R Toute personne qui manutentionne, demande de transporter ou transporte des déchets dangereux.

Q La formation porte-t-elle sur la manutention des déchets en général, la manutention de substances données, ou les deux?

R Selon les fonctions de chaque personne, la formation devrait porter tant sur la manutention des déchets en général que sur la manutention de substances données. La formation devrait couvrir l'un, plusieurs ou tous les points suivants :

a) classification;
b) exigences relatives à l'emballage;
c) indications de danger;
d) documents d'expédition;
e) précautions particulières;
f) rapports;
g) mesures d'urgence advenant un cas de danger;
h) matériel servant à la manutention et au transport, y compris les équipements de sécurité.

Q Qui est autorisé à émettre une attestation de formation?

R L'employeur.

Q Comment obtient-on une attestation de formation?

R En satisfaisant aux exigences liées aux fonctions propres à la manutention des déchets.

Q Qui est chargé de s'assurer que le conducteur du véhicule servant au transport des déchets dangereux est qualifié?

R L'entreprise de transport doit s'assurer que le conducteur à son emploi, ou le conducteur engagé à contrat, est qualifié. Toutefois, l'expéditeur devrait s'assurer au moment du ramassage que le conducteur a été certifié par l'entreprise de transport retenue. Les conducteurs doivent toujours être en possession de leur attestation lorsqu'ils transportent des déchets dangereux.

Q Que signifie l'attestation émise à une personne compétente?

R Cela signifie que la personne a terminé sa formation dans les domaines de la manutention, de la demande de transport ou du transport de déchets dangereux et qu'elle s'est familiarisée avec tous les aspects des dites activités.

Q Existe-t-il des organismes ou des entreprises qui dispensent des cours de formation?

R Un employeur doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation voulue. Les organismes gouvernementaux forment les inspecteurs et inspectrices du gouvernement. Certaines entreprises privées offrent aussi des services de formation.

Q Pour donner une formation-maison aux employés, qui détermine les compétences que doivent avoir les instructeurs?

R L'employeur.

Chapitre 6

Les inspections et les responsabilités

6.1 Les inspections

Q Qui est autorisé à mettre en application la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Loi TMD)* et le *Règlement* afférent?

R En vertu de l'article 13 de la *Loi TMD,* ce sont les inspecteurs désignés par le Ministre et dûment formés.

Q Quelle est l'autorité des inspecteurs et inspectrices mandatés par le gouvernement fédéral pour les déchets dangereux?

R Ils peuvent inspecter tout endroit où l'on soupçonne des activités liées à la manutention, la demande de transport ou le transport de déchets dangereux pour envois transfrontaliers ou internationaux. Les inspecteurs et inspectrices peuvent exiger que tout récipient, emballage, véhicule (ou autre moyen de transport) soient ouverts afin de les inspecter. Ils peuvent aussi prélever des échantillons, faire des photocopies des dossiers et autres documents pertinents et exiger de la personne responsable des déchets dangereux qu'elle se conforme aux mesures de sécurité.

Q Quand les inspections ont-elles lieu?

R Elles ont généralement lieu aux points d'entrée et de sortie du Canada, mais aussi dans des édifices et endroits qui produisent des déchets en vue d'expéditions transfrontalières et internationales. Parfois, les inspections sont faites à la demande de l'expéditeur ou du producteur des déchets dangereux.

Q Si un expéditeur (producteur) demande une inspection, quel en sera le coût probable?

R Les droits exigibles par l'inspecteur sont de 300 $ par jour consacré entièrement ou en partie à l'inspection, dépendant du temps qu'il lui a fallu.

Q Une entreprise peut-elle exiger qu'un inspecteur soit accompagné au cours de sa visite?

R Oui. Une fois que l'inspecteur a décliné son identité à la personne responsable des locaux, des lieux, des récipients, emballages ou moyens de transport qu'il se propose d'inspecter, la personne responsable peut accompagner l'inspecteur durant sa visite.

Q Quelle attestation doit présenter l'inspecteur s'il entend prendre des mesures après son inspection?

R Un attestation d'inspection (Annexe XI, formule 2 du *Règlement TMD*).

Q Quel protocole doit suivre un inspecteur qui refuse l'entrée de déchets au Canada?

R Lorsqu'il prend une telle décision, l'inspecteur doit remettre en main propre à la personne responsable un avis écrit indiquant la(les) raison(s) de sa décision.

Lorsque l'avis ne peut être remis en main propre au responsable au moment où l'inspecteur prend sa décision, l'inspecteur doit aviser le responsable par un autre moyen et envoyer une confirmation écrite de l'avis dès que possible.

6.2 Les responsabilités

Q Qui est responsable des infractions relevant de l'expéditeur mais découvertes au cours du transport, alors que le transporteur a la responsabilité de l'expédition?

R L'expéditeur.

Q Qui est responsable des infractions relevant du transporteur mais découvertes après que le destinataire ait pris possession de l'envoi?

R Le transporteur.

Q Qui doit être tenu responsable en cas d'accident?

R L'employeur de la personne responsable des déchets au moment de l'accident. Toutefois, nul n'est déclaré coupable d'une infraction prévue par la *Loi TMD* s'il est prouvé que la personne a pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer à la *Loi* et au *Règlement TMD*.

Q La personne ayant le contrôle de l'envoi, ou l'entreprise qui emploie cette personne, est-elle responsable des infractions?

R En vertu de l'article 11 de la *Loi TMD*, l'employeur est responsable des infractions.

Chapitre 7

La planification des interventions d'urgence

7.1 La planification des interventions d'urgence

Q Qui doit préparer un Plan d'intervention d'urgence et présenter un résumé du Plan?

R Toutes les parties engagées dans le transport de substances énumérées dans l'Annexe XII du *Règlement TMD* soit l'expéditeur, le transporteur et le destinataire doivent préparer un Plan d'intervention d'urgence et en présenter un résumé.

Q Quels renseignements doit-on inclure dans le résumé du Plan d'intervention d'urgence?

R Le résumé du Plan d'intervention d'urgence devrait comprendre une description sommaire de la capacité de la partie concernée à intervenir en cas de danger, une attestation à l'effet qu'elle a cette capacité et une description des mesures pour la mise en oeuvre du Plan.

Le résumé doit aussi comporter le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la fonction et la signature de la personne qui présente le résumé du Plan et le nom de la personne pour laquelle le résumé du Plan est déposé (par exemple, si le Plan est déposé par un agent pour le compte d'un expéditeur).

Q Quand se sert-on d'un Plan d'intervention d'urgence?

R En cas d'urgence pour pouvoir réagir adéquatement, rapidement et efficacement en ayant sous la main toutes les données pertinentes sur les déchets et tous les noms et numéros de téléphone des parties responsables.

Q Où dépose-t-on un résumé du Plan d'intervention d'urgence?

R

Il faut le faire parvenir au :

Directeur général
Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Transports Canada
Canada Building
344 rue Slater, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Q Quand doit-on présenter un résumé du Plan d'intervention d'urgence?

R

Ce résumé doit être déposé avant que l'expédition ait lieu. Le numéro de référence du Plan, fourni par le Directeur général de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses doit être inscrit sur le document d'expédition ou le Manifeste relatif aux déchets.

7.2 Les cas de danger

Q Qu'est-ce qu'un cas de danger?

R

Il peut s'agir :

a) d'émissions, fuites ou pertes de déchets dangereux par un récipient, un emballage ou moyen de transport :
   i) en une quantité correspondant à l'une de celles indiquées à la colonne II du tableau I, Partie IX du *Règlement TMD*, et
   ii) qui constituent un risque pour les personnes, les biens ou l'environnement,
b) d'un accident de transport au cours duquel un(des) récipient(s) contenant des déchets est(sont) endommagé(s), ou
c) d'un incendie ou d'une explosion accidentels qui mettent en cause des déchets.

Q Qui est responsable des rapports immédiats en cas de danger?

R

La personne responsable des déchets au moment où le cas de danger est constaté. Cette personne doit communiquer avec la police locale ou avec l'autorité compétente de la province (voir les numéros de téléphone d'urgence dans la liste d'organismes-ressources, Annexe B de ce guide), ainsi qu'avec son employeur, l'expéditeur des déchets, le transporteur et tout organisme ou autorité de qui relève le mode de transport utilisé (p. ex., la Commission canadienne des transports pour le transport ferroviaire).

Q Qui est responsable des rapports dans les 30 jours pour les cas de danger?

R

C'est l'employeur de la personne responsable de l'envoi au moment où on constate le cas de danger. Ce rapport doit être présenté dans les 30 jours à compter du constat. Il faut remplir la formule 2 (voir l'Annexe IX du *Règlement TMD*) et la présenter au Directeur général, Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada. Pour l'adresse, voir à la page 7-2.

Q Quelle est la différence entre un cas de danger et une urgence?

R Les deux situations nécessitent une intervention. Toutefois, un cas de danger a habituellement une portée beaucoup plus générale qu'une urgence et ne pose pas de menace immédiate à la vie humaine, aux biens ou à l'environnement.

Q Quels renseignements doit-on inclure dans le rapport dans les 30 jours.?

R Un rapport dans les 30 jours doit indiquer :

- le genre de cas de danger (déversement, incendie, etc.),
- la date et l'heure auxquelles le danger a été constaté,
- l'emplacement et la proximité d'agglomérations (rurales, urbaines, etc.),
- des détails sur le mode de transport ou le genre d'installation où s'est produit l'incident et l'étape à laquelle il s'est produit,
- l'expéditeur, le lieu d'origine et la destination de l'envoi,
- des détails concernant le(s) récipient(s) et l'emballage,
- les événements entourant les cas de danger,
- les cas de décès et(ou) blessures,
- en cas d'évacuation, le nombre de personnes évacuées et quand elles ont pu (ou pourront) regagner leur domicile,
- le personnel d'intervention d'urgence présent sur les lieux,
- des détails ou commentaires supplémentaires,
- des données sur la personne qui remplit le rapport, et
- le certificat/attestation de compétence.

7.3 Les situations d'urgence

Q Quelle est la différence entre un cas de danger et une situation d'urgence?

R Une situation d'urgence est un cas de danger qui nécessite une attention immédiate étant donné qu'elle menace directement la vie de personnes, des biens ou l'environnement.

À titre d'exemple, un renflement dans un récipient contenant des déchets peut constituer un cas de danger sans être une urgence. Par contre, si le récipient est sur le point d'éclater, c'est une situation d'urgence.

Lors de situations d'urgence, il faut produire un rapport immédiat de cas de danger.

Q Qui est chargé d'aviser les autorités compétentes en cas d'urgence?

R La personne responsable des déchets au moment de l'urgence.

Q Quelles autorités devraient être avisées lors d'une urgence?

R D'abord la police, puis les autorités de la province et enfin Transports Canada. L'une de ces autorités demandera une équipe d'intervention d'urgence.

Q En quoi consiste CANUTEC et quels services offre-t-il?

R CANUTEC, le Centre canadien d'urgence transport, est un service de consultation national et bilingue offert par Transports Canada. Il fournit de l'aide aux intervenants lors d'urgences mettant en cause des marchandises dangereuses. CANUTEC :

- fournit des conseils immédiats et recommande des mesures à prendre lors d'urgences;
- met en communication l'industrie concernée, le personnel gouvernemental et médical spécialisé;
- met en oeuvre les plans d'intervention d'urgence de l'industrie, tel le TEAP (Transportation Emergency Assistance Plan);
- fournit à l'expéditeur des déchets des directives relatives au nettoyage des lieux et à l'élimination des déchets;
- offre un service de renseignements couvrant tous les aspects des exigences réglementaires en matière de manutention, demande de transport et transport de marchandises dangereuses.

Annexe A

Définitions

Agent autorisé

Il s'agit de la personne responsable des déchets dangereux, à l'emploi de l'expéditeur.

Appellation réglementaire

Nom figurant à la colonne I du tableau II, Annexe II du *Règlement TMD* qui identifie le produit, la substance ou l'organisme transporté. L'appellation réglementaire doit apparaître sur tous les documents.

Appellation technique

Nom chimique ou autre désignation approuvée qui décrit la composition chimique d'une substance dans un manuel, une revue ou un article scientifique ou technique. Exclut les marques de commerce.

Cas de danger

Il peut s'agir :

a) d'émissions, fuites ou pertes de déchets dangereux par un récipient, un emballage ou un moyen de transport :
   i) en quantité correspondant à l'une de celles indiquées à la colonne II du tableau I, Partie IX du *Règlement TMD*;
   ii) qui constituent un risque pour des personnes, des biens ou l'environnement,
b) d'un accident de transport au cours duquel un (des) récipient(s) contenant des déchets a(ont) été endommagé(s);
c) d'un incendie ou d'une explosion accidentels qui mettent en cause des déchets.

Classification primaire

Classification qui énumère les propriétés les plus dangereuses d'un déchet donné.

Classification subsidiaire

Classification qui énumère les propriétés dangereuses d'un déchet donné, jugées secondaires par rapport à ses propriétés les plus dangereuses.

Critères

Normes utilisées pour l'identification, la classification, le transport et la manutention en général des déchets dangereux.

Déchet

Substance ou produit inutilisable destiné à l'élimination.

Déchet dangereux (voir aussi **Déchets de marchandises dangereuses**)

Le Groupe de travail tripartite (fédéral/provinces/industrie) sur les déchets dangereux donne la définition suivante : déchets qui, en raison de leur nature et de leur volume, peuvent constituer un danger pour la santé et(ou) l'environnement et dont les risques ne peuvent être éliminés ou réduits que grâce à des techniques spéciales de manutention et d'élimination.

Déchets de fabrication

Déchets générés par un procédé de fabrication donné. La liste II, Annexe II du *Règlement TMD*, en énumère une centaine.

Déchets de marchandises dangereuses

Selon une modification proposée au *Règlement TMD*, les déchets de marchandises dangereuses sont des produits, substances ou organismes qui a) n'ont plus leur utilité initiale, b) sont des matières recyclables, c) sont destinés à être traités ou éliminés, ou d) sont entreposés en attendant d'être traités ou éliminés. Les déchets de marchandises dangereuses ne comprennent pas les produits, substances ou organismes d'origine ménagère retournés directement au fournisseur pour être remis en état, réemballés ou revendus parce que défectueux ou inutilisables, excédentaires, ou compris dans les classes 1 ou 7. Aussi désignés par déchets dangereux.

Déchets désignés par l'appellation collective

Les déchets désignés par l'appellation collective sont des groupes génériques de déchets dangereux comprenant de nombreux produits, préparations, solutions et mélanges et figurant en lettres majuscules à la colonne I, liste II, Annexe II du *Règlement TMD*. La classification primaire des déchets désignés par l'appellation collective est généralement celle de la substance de base dont ils proviennent. S'il s'agit d'un mélange, la classification primaire est généralement celle de la principale substance que contient le mélange.

Déchets désignés par l'appellation individuelle

Les déchets désignés par l'appellation individuelle sont des produits chimiques, des articles, substances ou types de déchets dangereux dont l'appellation réglementaire figure en lettres minuscules à la colonne II, liste II, Annexe II du *Règlement TMD*. Il peut s'agir de substances chimiques pures, de mélanges, ou de l'un des 98 types de déchets énumérés à la liste II, Annexe II du *Règlement TMD*.

Déchets toxiques lessivables

Déchets qui produisent un lessivat renfermant des polluants désignés en teneurs supérieures à celles prescrites par la loi. Ces déchets se rangent dans la classe 9.3.

Destinataire

Personne à qui s'adresse ou à qui l'on prévoit adresser un envoi de déchets dangereux.

Disposition spéciale

Certains produits ou substances sont frappés de dispositions spéciales indiquées à la colonne IV, liste II, Annexe II du *Règlement TMD*. La disposition spéciale 47 (définie à l'Annexe III), par exemple, interdit de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter un article, un produit ou une substance frappés de cette disposition. L'envoi d'un produit frappé de cette disposition doit être accompagné d'un permis.

Échantillon d'épreuves

Échantillon prélevé aux fins d'épreuves et dont le transport est demandé par un employé du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou municipal, ou par un agent de la paix. L'échantillon d'épreuves doit être accompagné d'un document d'expédition portant les nom et adresse du destinataire et la mention "échantillon d'épreuves". L'échantillon doit être emballé dans un récipient avec emballage extérieur portant les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la mention "échantillon d'épreuves". Le poids brut du colis ne doit pas dépasser 10 kg.

Emballage

L'emballage désigne le type de récipient dans lequel sont transportés les déchets, par exemple, bidons, citernes, boîtes de carton, sacs.

Envoi

Quantité de déchets dangereux transportés d'un emplacement (celui de l'expéditeur) vers un autre (celui du destinataire). Aussi appelé expédition.

Étiquettes

Les étiquettes sont des indications de danger précisant la classification primaire et, dans certain cas, toute classification subsidiaire du déchet.

Expéditeur

Personne responsable d'une installation où l'on manutentionne et demande de transporter des déchets dangereux. Cela peut être une installation où l'on fabrique où prépare des produits générant des déchets, où l'on prépare ou modifie des mélanges ou des solutions contenant des déchets. L'expéditeur peut aussi être un agent qui importe au Canada un envoi international ou transfrontalier de déchets dangereux pour le compte d'une autre personne. Aussi appelé producteur.

Expédition

Voir **envoi**.

Groupe d'emballage

Le Groupe d'emballage sert à indiquer le niveau de danger des déchets à transporter; identifié dans la liste II, Annexe II du *Règlement TMD*.

Indications de danger

Les indications de danger comprennent les dessins, symboles, dispositifs, écriteaux, étiquettes, plaques, lettres, mots, chiffres et abréviations (de même que les combinaisons possibles) devant être affichés sur les récipients, les emballages et les véhicules de transport et toute bâtisse où se trouvent des déchets dangereux.

Manifeste relatif aux déchets

Formule qui doit accompagner tous les envois interprovinciaux, transfrontaliers et internationaux de déchets dangereux. Le Manifeste sert à identifier la nature et la quantité de déchets expédiés, à connaître les différents intervenants et à obtenir des informations sur le traitement, l'entreposage et l'élimination des déchets une fois parvenus à leur destination finale.

Matières infectieuses

Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, connus pour provoquer ou soupçonnés de provoquer des troubles pathologiques chez l'animal ou l'homme.

Matières recyclables

Une modification proposée au *Règlement TMD* définit une matière recyclable comme un produit, une substance ou un organisme qui n'ont plus leur utilité initiale et qui, au lieu d'être éliminés comme déchets, sont transportés dans une installation à des fins de réutilisation, récupération ou recyclage; un produit, une substance ou un organisme ensevelis dans la terre ou répandus sur celle-ci, ou éliminés par un procédé de destruction thermique, ne sont pas considérés comme des matières recyclables.

Mélange

Déchet contenant plus d'un composant et dont l'un ou tous les composants sont nocifs. La classification primaire serait normalement celle du composant présentant le niveau de danger le plus élevé.

Modifications au Règlement TMD

Il existe trois genres de modifications au *Règlement TMD* :

1. Les extraits de la *Gazette du Canada, partie II*; ces modifications ont force de loi.
2. Les projets de modifications publiés dans les extraits de la *Gazette du Canada, partie I*; ce sont des propositions de modifications qui font l'objet d'un examen législatif.
3. Les modifications proposées; ces modifications n'ont pas encore été examinées et seuls les ministères concernés peuvent les communiquer à leur discrétion.

Nettoyé

Signifie que le récipient a été nettoyé de façon à le débarrasser de tous résidus et qu'il ne présente aucun danger.

NIP

Le NIP, ou numéro d'identification du produit, est un numéro de quatre chiffres se trouvant à la colonne II, Annexe II du *Règlement TMD*, attribué à un produit ou à un déchet. Il est utilisé pour la classification. Il s'agit soit de numéros UN, reconnus à l'échelle internationale, soit de numéros NA, restreints à l'Amérique du Nord. On se sert de ces derniers pour faciliter les échanges avec les États-Unis.

N.S.A.

N.S.A. signifie **Non Spécifié Autrement** dans la législation internationale et **désignés par l'appellation collective** dans le *Règlement TMD*. Ces lettres sont placées après l'appellation réglementaire et en font partie. Elles doivent figurer sur tous les documents. Lorsque suivies d'un astérisque (N.S.A.*), le composant principal doit être indiqué entre parenthèses après l'appellation réglementaire.

n.s.a.

n.s.a. en lettres minuscules placées après l'appellation réglementaire identifie des déchets **désignés par l'appellation individuelle** en vertu du *Règlement TMD*, et indique qu'il n'existe aucune épreuve pour leur classification. Si un astérisque suit ces trois lettres (n.s.a.*), le composant principal doit être indiqué après l'appellation réglementaire et entre parenthèses sur tous les documents.

Numéro NA

Voir **NIP**.

Numéro UN

Voir **NIP**.

OACI

Organisation de l'aviation civile internationale. Il s'agit de l'organisme qui réglemente le transport aérien international. Le *Règlement TMD* est partiellement fondé sur le Règlement de l'OACI.

OMI

Organisation maritime internationale, organisme de réglementation du transport maritime international. Le *Règlement TMD* se base en partie sur le Règlement de l'OMI.

Personne compétente

Personne possédant une attestation de formation dans les domaines de la manutention et(ou) du transport de déchets dangereux spécifiques.

Plan d'intervention d'urgence

Plan d'urgence décrivant la capacité d'un organisme à intervenir d'urgence dans un cas de danger.

Plaques

Les plaques sont des indications de danger identifiant par la couleur, le symbole et dans certains cas, le numéro d'identification du produit, la classification primaire et, le cas échéant, la(les) classification(s) subsidiaire(s).

Préavis

Notification préalable à Transports Canada et à Environnement Canada de toute expédition internationale ou transfrontalière de déchets dangereux. Le préavis est la responsablité de l'expéditeur.

Producteur

Voir **Expéditeur**.

Quantité limitée

Quantité maximale de déchets dangereux qu'un emballage intérieur peut contenir, prescrite à l'Annexe VIII du *Règlement TMD*.

Résumé du Plan d'intervention d'urgence

Résumé écrit du Plan d'intervention d'urgence qui doit être déposé au gouvernement.

Suivi des déchets

Consiste à suivre et à réglementer les déchets de l'étape de la génération à celle de l'élimination.

Transporteur

Personne qui se livre au transport de déchets dangereux, soit dans le cadre de son emploi ou pour toute autre considération financière.

U.S. CFR 49

Le CFR 49 est le Code fédéral de réglementation du transport des marchandises dangereuses aux États-Unis.

Annexe B

Organismes-ressources

Le Règlement TMD

Pour obtenir plus d'information sur le *Règlement TMD*, veuillez communiquer avec :

Direction du Transport des marchandises dangereuses
Transports Canada
Canada Building
344, rue Slater, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 0N5

Les exemplaires du *Règlement TMD* et de ses modifications sont disponibles auprès du :

Centre d'édition du gouvernement canadien
Ottawa (Ontario)
K1A 0S9
(819) 997-2560

Système de classification

La liste ci-dessous énumère les autorités canadiennes aptes à fournir des renseignements sur le système de classification des marchandises dangereuses et sur les expéditions provinciales/territoriales.

Alberta
Waste Management Branch
Alberta Environment
Oxbridge Place
9 20-106 Street
Edmonton, Alberta
T5K 2J6 (403)427–5868

Colombie-Britannique
Waste Management Branch
Ministry of the Environment
Parliament Buildings
Victoria, British Columbia
V8V 1X5 (604)387–9950

Manitoba
Department of Environment
Workplace Safety & Health
Environmental Management Division
Box 7, Building 2
139 Tuxedo Ave.
Winnipeg, Manitoba
R3N 0H6 (204)945–7100

Ontario
Waste Management Branch
Ontario Ministry of the Environment
135 St. Clair Ave., W., Suite 100
Toronto, Ontario
M4V 1P5 (416)323–5200

Île-du-Prince-Édouard
Department of Community and
Cultural Affairs
P.O. Box 2000
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N8 (902)892–0311

Québec
Direction de la Coordination
et du Contrôle
Ministère de l'Environnement
3900, rue Marly, C.P. 15
Ste-Foy (Québec)
G1X 4E4 (418)643–7456

Nouveau-Brunswick
Affaires municipales et
environnement
Division de la lutte contre
la pollution
C.P. 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1 (506)453–2861

Terre-Neuve
Department of Environment
Elizabeth Towers
Elizabeth Ave.
St. John's, Newfoundland
A1C 5T7 (709)576–2559

Territories du Nord-Ouest
Pollution Control Division
Department of Renewable Resources
Yellowknife, NWT
X1A 2L9 (403)873–7654

Nouvelle-Écosse
Department of Environment
P.O. Box 2107
Halifax, Nova Scotia
B3J 3B7 (902)424–5300

Saskatchewan
Lands Protection Branch
Saskatchewan Environment
3085 Albert St.
Regina, Saskatchewan
S4S 0B1 (306)787–5811

Yukon
Department of Community and
Transportation Services
Government of the Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, Y.T.
Y1A 2C6 (403)667–3032

Expéditions internationales et transfrontalières

Pour tout renseignement sur les expéditions internationales et transfrontalières, veuillez communiquer avec :

Division de la gestion des déchets
Direction des programmes industriels
Conservation et Protection
Environnement Canada
Place Vincent Massey
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
(819)997-3377

Bureaux régionaux d'Environnement Canada

Ontario	7th Floor 25 St. Clair Ave., East Toronto, Ontario M4T 1M2 (416)973-5840
Québec	1179, rue de Bleury Montréal (Québec) H3B 3H9 (514)283-4684
Atlantique	5th Floor, Queen's Square 45 Alderney Drive Dartmouth, N.S. B2Y 2N6 (902)426-6141
Ouest et Nord	2nd Floor 4999-98th Avenue Edmonton, Alberta T6B 2X3 (403)468-8020
Pacifique/Yukon	Kapilano 100, 3rd Floor Park Royal South West Vancouver, B.C. V7T 1A2 (604)666-6711

Numéros de téléphone d'urgence

Le Manifeste relatif aux déchets indique les numéros de téléphone d'urgence pour les dix provinces et les deux territoires. En cas de déversement de déchets dangereux ou de toute autre urgence en cours de transport, composez le numéro approprié pour faire rapport de l'incident et pour obtenir des renseignements sur les mesures d'intervention et(ou) les directives de nettoyage.

Alberta	Police locale et 1-800-222-6514
Colombie-Britannique	1-800-663-3456
Manitoba	(204) 944-4888
Nouveau-Brunswick	Zenith 4-9000
Terre-Neuve	(709) 772-2083
Territoires du Nord-Ouest	(403) 920-8130
Nouvelle-Écosse	Zenith 4-9000
Ontario	Police locale et 1-800-268-6060
Île-du-Prince-Édouard	Zenith 4-9000
Québec	(418) 643-4595 (514) 873-3454 (Montréal seulement)
Saskatchewan	Police locale et 1-800-667-7525
Territoire du Yukon	(403) 667-7244

Il est possible d'obtenir des renseignements techniques supplémentaires concernant les produits déversés et de l'aide en matière de communications en appelant le Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC).

CANUTEC (à frais virés) (613) 996-6666

Tous les numéros de téléphone d'urgence sont en service 24 heures sur 24.

Index

A

adresses
bureaux régionaux d'Environnement Canada, B-3
expéditions internationales et transfrontalières, B-3
Règlement TMD, B-1
système de classification, B-2

agent autorisé, définition, A-1

appellation réglementaire
définition, A-1
exemple, 2-8

appellation technique, définition, A-1

attestation, formation
obtention, 5-3
signification, 5-4

B

BPC, 3-1, 3-4, 4-5
indications de danger nécessaires, 4-5
indications spéciales nécessaires, 4-5

C

CANUTEC, 7-6
services offerts, 7-6

cas de danger, 7-3
définition, A-1
description, 7-3
différence avec cas d'urgence, 7-4, 7-5
rapport dans les 30 jours -- cas de danger
renseignements nécessaires, 7-4
responsabilité du dépôt, 7-3
rapport immédiat en cas de danger, responsabilité, 7-3

cas spéciaux, 2-16, 3-10
destinataire refuse l'expédition, 3-11
écarts dans les expéditions, 3-10
manifestes pour déchets perdus, volés ou égarés, 3-10
transporteur refuse expédition, 3-10
même si expédition conforme, 3-11
transporteurs multiples, 3-11

CFR 49 des É.-U.
documents exiges, 3-6
indications de danger, 4-4

classes de déchets dangereux, 2-1

classes de marchandises dangereuses, 2-1
priorité, 2-10

Classe 1, explosifs, 2-1
ne peuvent être des déchets, 2-1

Classe 2, gaz, 2-2

Classe 3, liquides inflammables, 2-2

Classe 4, matières inflammables, 2-2

Classe 5, matières comburantes et peroxydes organiques, 2-2

Classe 6, matières toxiques; matières infectieuses, 2-2

Classe 7, matières radioactives, 2-2
ne peuvent être des déchets, 2-2

Classe 8, matières corrosives, 2-3

Classe 9, matières ou produits divers, 2-3
exempts du *Règlement TMD*, 2-2
indications de danger requises, 4-5

classification des déchets, 2-7
classification primaire, 2-14
classification subsidiaire, 2-14
déchets d'hôpitaux, 2-18
déchets de laboratoire, 2-18
déchets dilués, 2-16
déchets de fabrication, 2-8
mélanges, 2-17
méthodes d'essai, 2-12
critères applicables aux essais requis, 2-13
dans l'annexe VI, 2-12
primaire et subsidiaire, 2-7
responsabilité de l'expéditeur (producteur), 2-7
système de classification, B-2
tableau des priorités, utilisation, 2-14

classification primaire
définition, A-1
détermination, 2-14
détermination d'un mélange, 2-16
différence par rapport à la classification subsidiaire, 2-7

classification subsidiaire
définition, A-1
détermination, 2-14
détermination pour mélange, 2-16
différence par rapport à la classification primaire, 2-7

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), 2-10

codes d'emballage
01, bidon, 5-2
02, citerne, 5-2
03, en vrac, 5-2
04, boîte en carton, 5-2
05, sac, 5-2
06, conteneur sur châssis ou godet, 5-2
07, autre, 5-2
description, 5-2

comment utiliser le *Règlement TMD*, 1-2

Commission canadienne des transports, transport des déchets par train, 7-3

compétence provinciale, 3-4

critères, 2-4
de corrosivité, 2-11
définition, A-1
déterminer pour les épreuves requises, 2-13
pour la description des marchandises dangereuses, 2-3
pour les groupes d'emballage, 2-4

D

déchet de laboratoire, classification, 2-20

déchet pas dans l'annexe II, exigences en matières de classification, 2-15

déchet toxique soumis au lessivage
définition, A-2
description, 2-19

déchets dangereux, A-1
déterminer si une matière est un, 2-13

déchets de fabrication, classification, 2-8

déchets de fabrication, définition, A-2

déchets désignés par l'appellation collective, 2-12
définition, A-2
description, 2-12
différence par rapport aux déchets désignés par l'appellation individuelle, 2-11

déchets désignés par l'appellation individuelle
définition, A-2
description, 2-11
différence par rapport aux déchets désignés par l'appellation collective, 2-11

déchets d'hôpitaux
classification, 2-18
matières non listées à l'Annexe VII, 2-5
Règlement TMD inapplicable, 2-18

déchets dilués, indication de danger requise, 4-5

définition des déchets, 2-7

définitions, A-1

destinataire
définition, A-2
manifeste relatifs aux déchets
garde des copies, 3-9
remplit la section C, 3-7
responsabilités, 3-8
refuse l'envoi, 3-11
remarque des écarts durant l'expédition, 3-10
responsable du Plan d'intervention d'urgence, 7-1

dilution
déchets tellement dilués que la classe primaire n'est pas applicable, 2-16

Direction des programmes industriels, réception de la formule de préavis, 3-4

disposition particulière
dans la colonne IV, 2-17
définition, A-2
numéros, 2-9
pour exigences d'emballage, 2-4

divisions, subdivisées en groupes d'emballage, 2-4

E

Environnement Canada
fournit les formules de préavis, 3-3, 3-4
réception de la formule de préavis, 3-1, 3-4
reçoit le manifeste relatifs aux déchets, 3-8

échantillons d'épreuves, expédition et manutention, 2-6
définition, A-3

écriteaux de danger, 3-10

employeur de la personne responsable des déchets, responsable en cas d'accident, 6-3

envois
définition, A-3
internationaux, 2-9, 2-10, 3-6, 3-8, 4-4, 6-1
transfrontaliers, 2-9, 2-10

épreuve de corrosion de métaux, 2-12

épreuve de séparation du solvant, 2-12

épreuve de viscosité cinématique, 2-12

épreuve en creuset fermé, pour point d'éclair, 2-12

épreuve pour la détermination de la température de décomposition auto-accélérée (TDAC), 2-12

épreuve "Reid Vapour Test", 2-12

épreuves
choix de l'épreuve à utiliser
pour les déchets dangereux, 2-12

équipe d'intervention d'urgence, 7-5

étiquettes, 4-1
définition, A-3

exemptions au *Règlement TMD*
faibles teneurs – classe 9.2, 2-5
hôpitaux, 2-5
laboratoires, 2-6
Ministère de la Défense nationale, 2-6

exigences en matière d'emballage, 5-1

expéditeur
définition, A-3
dépose une formule de préavis, 3-3
emploie une personne autorisée, 3-3
formule de préavis, renseignements fournis, 3-1
Manifeste relatifs aux déchets
but, 3-5
distribution des copies, 3-5
garde des copies, 3-9
remplit la section A, 3-7
responsabilités, 3-8
numéro provincial, 3-1
responsable de fournir les indications de danger, 4-1
responsable de la classification des déchets, 2-7
responsable des infractions, 6-3
responsable du Plan d'intervention d'urgence, 7-1
s'assure que le conducteur est qualifié, 5-4

expédition
définition, A-3
internationale, 2-9, 2-10, 3-6, B-3

expédition transfrontalière, 2-9, 6-1, B-3
règlements canadien et américain, 2-10

explosifs, ne peuvent être un déchet, 1-2, 2-1

F

formation, 5-3
autorisation de délivrer des attestations, 5-3
détermination des compétences de l'instructeur, 5-4
formation pour manutention générale ou de produits précis, 5-3
obtention d'une attestation, 5-3
organismes ou entreprises dispensant des cours de formation, 5-4
s'assurer que le conducteur est qualifié, 5-4
signification de l'attestation, 5-4

G

gaz inflammables, matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables, 2-2

Groupe de travail sur les déchets dangereux, codes d'emballage, 5-2

groupe d'emballage
critères, 2-4
définition, A-3
description, 5-1
différence avec l'emballage, 5-1
divisions subdivisées en, 2-4
I, Danger élevé, 2-4, 5-1
II, Danger moyen, 2-4, 5-1
III, Faible danger, 2-4, 5-1
niveaux, 5-1
où les trouver, 5-1
se trouvant dans la colonne VII de la liste II de l'Annexe II, 2-4
X, propriétés particulières, 2-4, 5-1

I

indications de danger
affichage des indications de danger subsidiaire, 4-3
définition, A-3
définition générale, 4-1
indications de danger pour les classes 1 à 9, où trouver les, 4-2
indications de danger trouvé primaire et subsidiaire, 4-2
indications spéciales, 4-5
BPC, 4-5
déchets dangereux dilués (classe 9), 4-5
étiquette spéciale pour les BPC, 4-5
indications spéciales diverses, 4-6
plaque "danger", 4-6
mauvais usage de, 4-2
où les afficher, 4-1
où se procurer les indications de danger, 4-3
priorité des indications de danger des États-Unis ou du Canada, 4-4
priorité des indications de danger OMI, OACI et TMD, 4-4
quand les enlever, 4-2
responsabilité de l'affichage, 4-1
responsabilité de fournir les, 4-1

inspecteur
attestation requise, 6-2
autorité, 6-1
entrée de déchets au Canada refusée, protocole suivi, 6-2
peut-il être accompagné?, 6-2
responsable de l'application du *Règlement TMD*, 6-1

inspection, 6-1
aux points d'entrée, 6-1
sur demande, coût, 6-2

instructions d'urgence, 3-1

international
envoi
OACI, 2-9, 2-10
OMI, 2-9, 2-10
expédition, 3-6, 3-8, 4-4, 6-1

L

lessivage et lessivat, 2-19

M

manifeste relatifs aux déchets, 3-7
but, 3-5
conservé les copies, 3-9
date limite, 3-5
définition, A-3
destinataire
garde des copies, 3-9
responsabilités, 3-7, 3-8
distribution et acheminement, 3-8
écarts avec le préavis, 3-9
exigences, 3-5
expéditeur
garde des copies, 3-9
responsabilités, 3-7, 3-8
formule canadienne, 3-7
manifestes perdus, volés ou égarés, 3-10
où se procurer les formules, 3-7
quand est-il requis?, 3-5
quantités minimales nécessitant un, 3-5
requis pour les expéditions Canada–É.-U., 3-6
requis pour les expéditions internationales, 3-6
transporteur
garde des copies, 3-9
responsabilités, 3-7, 3-8
transporteurs multiples, 3-11

marchandises dangereuses
aussi connues sous le nom de déchets dangereux, 1-1
Classe 1, explosifs, 2-1
ne peuvent être des déchets, 2-1
Classe 2, gaz, 2-2
Classe 3, liquides, 2-2
Classe 4, matières inflammables, 2-2
Classe 5, matières comburantes et peroxydes organiques, 2-2
Classe 6, matières toxiques ou infectieuses, 2-2
Classe 7, matières radioactives, 2-2
ne peuvent être des déchets, 2-2
Classe 8, matières corrosives, 2-3
Classe 9, matières ou produits divers, 2-3
exempts du *Règlement TMD*, 2-3
définition, A-1, A-2
définition dans le *Règlement TMD*, 1-1
divisions, groupes d'emballage, 2-4
quantités ou teneurs minimales régies en vertu du *Règlement TMD*, 2-8
signification, 2-1

matières toxiques, 2-2

matières comburantes, 2-2

matières corrosives, 2-3

matières infectieuses, 2-2, 2-18
définition, A-4

matières ou produits divers
classé par, 2-3
critères supplémentaires
bioaccumulation, 2-3
persistance dans l'environnement, 2-3
toxicité aquatique, 2-3
toxicité chronique, 2-3
divisions, 2-3

matières radioactives, 2-2

matières recyclables, définition, A-4

matières sujettes à l'inflammation spontanée, 2-2

mélanges, 2-16
classification, 2-17
classification primaire et subsidiaire, 2-17
définition, A-4

Ministère de la Défense, exempt du *Règlement TMD*, 2-6

mise en application du *Règlement TMD*, inspecteur, 6-1

modifications au *Règlement TMD*, définition, A-4

N

NIP, 2-9
définition, A-4

NIP NA, description, 2-9

NIP UN, description, 2-9

non spécifié autrement, 2-12

N.S.A.
définition, A-4
signification, 2-12

N.S.A.*, 2-12

n.s.a.
définition, A-5
signification, 2-12

Numéro d'identification du produit (NIP)
but, 2-8
différence entre un NIP UN et un NIP NA, 2-9

numéro provincial
entreprise de l'expéditeur, 3-1
expéditeur, 3-1

numéros de téléphone d'urgence, B-4

O

OACI
Voir aussi Organisation de l'aviation civile internationale
définition, A-5

OMI
Voir aussi Organisation maritime internationale (OMI)
définition, A-5

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), 2-9
Instructions techniques de l'OACI, 2-10
indications de danger, 4-4
priorité sur le *Règlement TMD*, 2-10

Organisation maritime internationale (OMI), 2-9
Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), 2-10
indications de danger, 4-4
priorité sur le *Règlement TMD*, 2-10

organisation du présent guide, 1-1

organismes ressources, B-1

P

peroxydes organiques, 2-2, 2-11

personne compétente
définition, A-5
responsabilités, 5-4
signification de l'attestation, 5-4

plan d'intervention d'urgence
définition, A-5
responsabilité de la préparation, 7-1
utilisé en cas d'urgence, 7-1

planification d'urgence, 7-1
plan d'intervention d'urgence
responsable de la préparation, 7-1
responsable du résumé, 7-1
résumé du Plan d'intervention d'urgence
à remettre avant l'expédition, 7-2
déposé à la Direction générale du TMD, 7-2
renseignements qu'il doit fournir, 7-1

plaque de danger, utilisation, 4-6

plaques, 3-10, 4-1
définition, A-5

point d'éclair, épreuve en creuset fermé, 2-12, 2-13

préavis
définition, A-5
exigences, 3-1
formule
déposée par l'expéditeur, 3-3
déposée pour le compte de la société mère, 3-3
dépôt, 3-3
expédié en prévision d'envoi interprovincial de déchet de BPC, 3-4
formule requise, 3-4
obtenue d'Environnement Canada, 3-3
obtenue du gouvernement provincial, 3-3
pour l'envoi à l'extérieur du Canada, 3-4
quantités minimales nécessitant un, 3-2
reçu par Environnement Canada, 3-1
reçu par Transports Canada, 3-1
renseignements nécessaires, 3-1
est-il nécessaire si le déchet n'est pas considéré déchet aux États-Unis?, 3-2
période d'attente avant l'expédition des déchets, 3-4

priorité
de classes de marchandises dangereuses, 2-10
des indications de danger, 4-4

Q

quantité limitée, 2-4
définition, A-6

quantités minimales de marchandises dangereuses régies en vertu du *Règlement TMD*, 2-7
déchets de BPC, 2-7
déchets liquides, 2-7
déchets solides, 2-7

R

Récipients, codes des, 5-2
nettoyés, 4-2
retour de recipients vides non nettoyés, 3-8

***Règlement TMD*, 1-1**
Annexe II, 1-2
Annexe II, Liste I, 1-2
Annexe II, Liste II, 1-2
Colonnes I et II, 1-3
Colonne III, 1-3
Colonnes V et VI, 1-3
Colonne VII, 1-3
Colonnes VIII et IX, 1-3
Annexe XII, 7-1
Annexes, 1-2
autorisation d'appliquer le, 6-1
comment l'utiliser, 1-2
exemple d'utilisation pour classer un déchet
à composant unique, 1-2
à deux composants, 1-2
organisation, 1-2
Partie I, 1-2
Partie II, 1-2
Partie III, 1-2
Partie IV, 1-2
Parties VI à IX, 1-2
Parties XI à XIII, 1-2

Règlements américain et canadien
comment classer un déchet, 2-10
différences, 2-10

Rapport dans les 30 jours-cas de danger
renseignements à inclure, 7-4
responsabilité du dépôt, 7-3

rapport immédiat en cas de danger, responsabilité du, 7-3

refus d'entrée de déchets au Canada, protocole suivi, 6-2

responsabilités, 6-3
de l'employeur
en cas d'accident, 6-3
en cas d'infractions, 6-3
de l'expéditeur, pour infractions découvertes au cours du transport, 6-3
du transporteur, pour infractions découvertes par le destinataire, 6-3

résumé du plan d'intervention d'urgence
à remettre avant l'expédition, 7-2
définition, A-6
déposé à la Direction générale du TMD, 7-2
renseignements à fournir, 7-1

S

suivi des déchets, définition du, A-6

T

Tableau de priorités, utilisation, 2-14, 2-15

Tableau des responsabilités, 1-4

TEAP. *Voir* Transportation Emergency Assistance Program (TEAP)

Teneur admise en polluant, exigences du *Règlement TMD*, 2-5

Teneurs minimales ou quantités de déchets dangereux régies en vertu du *Règlement TMD*, 2-7
classe 9.2, 2-7

traitement des déchets, exemptions du *Règlement TMD* applicables aux hôpitaux, 2-5

Transportation Emergency Assistance Program (TEAP), 7-6

Transports Canada
avis en cas d'urgence, 7-5
CANUTEC, 7-6
normes qualitatives pour emballages, 5-2
réception d'un plan d'intervention d'urgence, 7-2
réception de la formule 2, 7-3
réception de la formule de préavis, 3-1, 3-4

transport des déchets, exemptions au *Règlement TMD*
hôpitaux, 2-5
laboratoires, 2-6
Ministère défense nationale, 2-6

transporteur
définition, A-6
formation nécessaire, 5-4
manifeste sur les déchets
diffère du préavis, 3-9
garde des copies, 3-9
perdu durant le transport, 3-10
que faire en cas de transporteurs multiples, 3-11
remplit la section B, 3-7
responsabilités, 3-8
refuse l'expédition, 3-10
conséquences, 3-11
remarque des écarts durant l'expédition, 3-10
responsable de l'affichage des indications de danger, 4-1
responsable des infractions, 6-3
responsable du plan d'intervention d'urgence, 7-1

U

urgence, situation d', 7-5
autorités qui devraient être avisées, 7-5
différence avec le cas de danger, 7-4, 7-5
numéros de téléphone, B-4
responsabilité d'aviser les autorités pertinentes, 7-5